

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(8^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 13 Avril 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1070).
2. — Conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1070).

Discussion générale (suite) :

MM. Bouvard,
Bartolone,
Bourguignon,
Mauger,
Fèvre,
Douyère,
Proriol,
de Caumont.

M. Delella, ministre du commerce et de l'artisanat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1079).

Amendement n° 1 de la commission spéciale, avec le sous-amendement n° 36 de M. Kasperelt; amendement n° 49 de M. Bayard; Mmes Sicard, rapporteur de la commission spéciale; Missoffe, MM. Bayard, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 36; adoption de l'amendement n° 1; l'amendement n° 49 n'a plus d'objet.

Amendements n° 114 du Gouvernement et 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 113 de M. Oehler; amendement n° 51 de M. Bayard; Mme le rapporteur, M. Bayard. — Retrait de l'amendement n° 51.

M. le ministre, Mme le rapporteur, M. René Souchon. — Rejet de l'amendement n° 114; adoption du sous-amendement n° 113 et de l'amendement n° 2 modifié.

Les amendements n° 33 de M. Zeller, 93 de M. Gengenwin et 82 de M. Bayard n'ont plus d'objet.

Amendement n° 50 de M. Bayard: M. Bayard. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1080).

Amendements n° 77 corrigé de M. Bartolone et 3 de la commission: M. Bartolone, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 77 corrigé; l'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

Amendement n° 53 de M. Rossinot: M. Bayard, Mme le rapporteur, MM. le ministre, René Souchon. — Rejet.

Amendements identiques n° 4 de la commission et 78 de M. Bartolone; amendement n° 54 de M. Bayard: Mme le rapporteur, M. Bartolone. — Retrait de l'amendement n° 78.

M. Bouvard. — Retrait de l'amendement n° 54.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 1082).

Amendement n° 5 de la commission: Mme le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Art. 3 (p. 1082).

Amendement n° 6 de la commission: Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 1082).

M. Bouvard,
Mme Missoffe.

Amendement n° 7 de la commission: Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 115 du Gouvernement: M. le ministre, Mmes le rapporteur, Neleriz, Jacquaint. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission: Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendements n° 10 de la commission, 34 de M. Zeller et 94 de M. Gengenwin: Mme le rapporteur.

Les amendements n° 34 et 94 ne sont pas soutenus.

M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 11 de la commission ; Mme le rapporteur, M. le ministre, Mmes Neiertz, Missoffe, M. René Souchon. — Rejet.

Amendement n° 116 du Gouvernement et amendements sensiblement identiques n° 12 de la commission et 56 de M. Bayard ; Mme le rapporteur, M. Bayard. — Retrait de l'amendement n° 56.

M. le ministre, Mme le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 116 ; l'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Dépôts de projets de loi (p. 1085).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 1086).
5. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1086).
6. — Ordre du jour (p. 1086).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 23 avril 1982, inclus.

Ce soir :

A vingt et une heures trente :

Suite du projet sur les conjoints d'artisans et de commerçants.

Mercredi 14 avril, à neuf heures trente, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur les conjoints d'artisans et de commerçant ;

Projet portant suppression des tribunaux permanents des forces armées.

Vendredi 16 avril, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Mardi 20 avril, à seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur les sociétés coopératives de banques.

Mercredi 21 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet portant validation du concours 1980-1981 de l'internat en médecine de Paris ;

Projet portant validation du concours 1976 de l'éducation surveillée ;

Projet portant validation des nominations au corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications ;

Eventuellement, suite du projet portant suppression des tribunaux permanents des forces armées.

Jeudi 22 avril, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projets autorisant l'approbation :

D'un accord relatif à la participation française à la force multinationale ;

D'une convention entre la France et le Maroc sur l'assistance aux personnes détenues ;

D'une convention des Nations unies sur les contrats de ventes de marchandises ;

D'un accord entre la France et l'Espagne relatif au régime fiscal des véhicules routiers ;

D'une convention fiscale entre la France et le Sri Lanka ;

Deuxième lecture du projet sur les maladies des animaux ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la responsabilité du transport aérien ;

Eventuellement, suite du projet portant suppression des tribunaux permanents des forces armées.

Vendredi 23 avril, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

D'autre part, le Gouvernement a informé la conférence des présidents de son intention d'inscrire :

— à partir du lundi 26 avril après-midi et jusqu'au vendredi 30 avril soir, la discussion du projet sur la communication audio-visuelle ;

— et à partir du mardi 4 mai, la discussion des quatre projets relatifs aux droits des travailleurs dans les entreprises, ainsi que les navettes sur le projet de loi relatif aux bailleurs et locataires.

— 2 —

CONJOINTS D'ARTISANS ET DE COMMERÇANTS TRAVAILLANT DANS L'ENTREPRISE FAMILIALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 730, 748).

Jeudi dernier, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, mes chers collègues, évoquer la vitalité du petit commerce et de l'artisanat, c'est le plus souvent reconnaître l'œuvre d'un couple. Les épouses d'artisans et de commerçants ont toujours joué un rôle essentiel dans la marche de l'entreprise familiale et leurs fonctions de gestionnaires et leurs responsabilités se sont accrues sans pour autant que leur activité sorte d'une espèce de clandestinité juridique et sociale.

Depuis, au cours du septennat précédent, ont été posés les bases des trois statuts de conjoint collaborateur, de conjoint salarié, de conjoint associé, et le principe du libre choix entre ceux-ci.

Ainsi, monsieur le ministre, vous n'innovez pas vraiment dans un domaine qui aurait été négligé par l'ancienne majorité.

Existente en effet déjà, pour le conjoint collaborateur : l'élection et l'éligibilité aux chambres professionnelles, le droit à l'assurance volontaire vieillesse ; pour le conjoint salarié : la déductibilité fiscale plafonnée du salaire ; pour le conjoint associé : le projet de loi voté par le Sénat sur la participation de deux époux à une même société.

Tout cela, monsieur le ministre, vous l'avez d'ailleurs vous-même très justement reconnu jeudi dernier. En réalité le projet de loi, qui nous est soumis, prolonge et amplifie les initiatives existantes. C'est pourquoi je viens à en saluer les aspects positifs, tout en affirmant les priorités que nous tenons à voir respectées et sur lesquelles se fondent les amendements que nous avons déposés.

Ils concernent premièrement la reconnaissance du travail et du rôle essentiel assurés par les épouses d'artisans et de commerçants. Il y va de la dignité de ces femmes ; elles doivent donc pouvoir juridiquement et légalement contribuer à la marche de l'entreprise familiale et, par voie de conséquence, obtenir des droits propres.

Ils portent deuxièmement sur le libre choix entre les différents statuts de conjoint collaborateur, associé ou salarié ou, encore, le maintien de la situation existante, étant donné la diversité et la spécificité économique des situations ; mais, en tout état de cause, la protection sociale doit être accrue et plus efficace.

Ils tendent, troisièmement, au renforcement et non à la mise en péril de l'entreprise artisanale ou commerciale par l'affirmation de ces droits. L'acquisition de droits légitimes restera lettre morte si elle n'est pas compatible avec les particularités et les contraintes économiques qui s'imposent à l'entreprise.

Le texte qui nous est présenté traite de la situation des conjoints d'artisans et de commerçants sous les trois volets juridique, social et fiscal. A propos de chacun d'entre eux, je me bornerai à évoquer quelques points qui nous paraissent fondamentaux.

Volet juridique d'abord : en ce qui concerne la participation du conjoint aux décisions déterminantes pour l'entreprise, il y a lieu de protéger efficacement les droits du conjoint, acquis par son labeur, en lui permettant d'annuler une décision impor-

tante à laquelle il serait opposé, sans cependant faire obstacle à la bonne marche de l'entreprise par la multiplication des procédures d'accord. Nous aurions été tout à fait favorables à la reconnaissance, par le texte, de l'attribution préférentielle.

Volet social ensuite : un des principaux apports de ce projet est la création d'une allocation de maternité en faveur de toutes les femmes exerçant leur activité dans les secteurs du commerce et de l'artisanat et même des professions libérales sous certaines conditions. Une grande attention doit être accordée aux modalités pratiques de l'octroi de cette aide.

Le texte dissocie une allocation forfaitaire de repos maternel d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée de celui-ci. Or, il nous paraît plus judicieux de fonder ces allocations en une seule d'un montant supérieur qui serait utilisée comme bon lui semble par la bénéficiaire. Il faut en effet considérer la difficulté pratique de remplacement d'une commerçante ou d'une artisanne par une tierce personne étrangère à la vie de l'entreprise et à la famille.

A tout le moins, si le remplacement est exigé, nous souhaitons qu'il s'exerce pour les tâches ménagères plutôt que pour les tâches professionnelles et de gestion de l'entreprise.

Nous suggérons, monsieur le ministre, que la date d'entrée en vigueur de cette disposition très importante soit fixée au 1^{er} janvier 1983.

Volet fiscal enfin : pour les conjoints collaborateurs, la déduction des cotisations assurance vieillesse du bénéfice imposable nous paraît une mesure positive, mais insuffisante, car il ne faudrait pas que le montant des cotisations grève la charge de l'entreprise de façon excessive. Nous proposons donc d'instaurer le partage de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse assise sur le revenu plafonné dans les proportions de deux tiers-un tiers ou de moitié-moitié, au choix des intéressés, entre les deux conjoints.

Pour ce qui est du statut des conjoints salariés, dont le choix n'est possible que pour les entreprises d'une certaine dimension, il conviendrait de permettre la déductibilité de la totalité de leur salaire du bénéfice imposable de l'entreprise et le plus tôt serait le mieux. Cette disposition accèvera l'évolution entamée en 1978, qui a porté la part du salaire déductible de 1 500 francs à 17 000 francs par la loi de finances de 1981.

En conclusion, le texte, dans son orientation générale, nous paraît positif et c'est la raison pour laquelle nous abordons l'examen des articles avec un préjugé favorable, nos critiques et nos amendements ayant toujours pour objet de rendre plus pratique, plus économique et plus immédiate l'application des mesures juridiques sociales et fiscales qu'il contient. Car nous sommes tous justement préoccupés du renforcement et de l'essor du petit commerce et de l'artisanat qui jouent un rôle majeur dans l'équilibre et le bien-être de notre société et tout particulièrement de notre société rurale. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Bartolone.

M. Claude Bartolone. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nul ne saurait contester la place essentielle tenue par les commerçants et par les artisans dans notre société. Rouages importants de notre économie, ils jouent en outre un rôle prépondérant dans l'animation et la vie tant des villes que des campagnes.

Or le dynamisme de ce secteur du commerce et de l'artisanat, dans lequel travaillent 4,5 millions de personnes, est en grande partie souvent dû à la contribution essentielle qu'apporte le conjoint à l'activité professionnelle de l'artisan ou du commerçant.

Et l'une des moindres contradictions de notre société n'était pas, compte tenu de l'importance économique et sociale des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, l'extrême précarité de la situation de cette catégorie socio-professionnelle.

Il n'était donc que temps de commencer à combler les lacunes laissées en ce domaine par les précédents gouvernements en dotant de nouveaux droits, tant sociaux que professionnels, les conjoints d'artisans et de commerçants.

Certes le texte, qui nous est proposé aujourd'hui, ne saurait à lui seul résoudre tous les problèmes qui se posent aux commerçants et artisans et à leurs conjoints. Je pense, par exemple, aux gérants non salariés des magasins d'alimentation

à succursales multiples sur lesquels, avec plusieurs députés socialistes, nous avons déjà appelé l'attention du ministre. Mais il n'en demeure pas moins que ce projet de loi constitue une première avancée qui devrait permettre d'améliorer concrètement et sensiblement tant la protection sociale que les droits professionnels des conjoints d'artisans et de commerçants.

A ce sujet, je dois dire qu'en entendant, jeudi dernier, un de nos collègues de l'opposition prétendre que ce texte, particulièrement attendu dans le monde du commerce et de l'artisanat, n'était « qu'une montagne accouchant d'une souris », j'ai été choqué par cette affirmation particulièrement déplacée lorsque l'on sait que, parmi les quelques rares solutions ponctuelles qu'avaient tenté d'apporter les précédents gouvernements aux problèmes des conjoints de commerçants et d'artisans, certaines mesures, tel l'octroi d'allocations maternité, n'ont jamais été appliquées. En l'occurrence, la souris n'avait même pas vu le jour.

Cette mise au point étant faite, il me semble nécessaire de souligner trois aspects importants de ce texte.

Le premier est sa souplesse. En effet, le projet de loi, en laissant la possibilité aux conjoints d'artisans et de commerçants d'opter ou non pour l'un des statuts proposés — collaborateur, salarié ou associé —, tient compte de la diversité des situations, des régimes matrimoniaux, de l'importance des entreprises, et permet donc à chaque conjoint de choisir le statut le mieux adapté.

Le deuxième point qui me paraît essentiel dans ce texte est que, tout en œuvrant pour une plus grande justice et une plus grande équité sociale, il consacre enfin clairement la reconnaissance du travail effectué par le conjoint dans l'entreprise commerciale ou artisanale. La possibilité d'acquiescer des droits propres en matière d'assurance vieillesse invalidité, ainsi que les droits dérivés en cas de divorce ou veuvage, l'octroi de prestations en espèces en cas de maternité et de maladie, la reconnaissance de droits professionnels, non plus en tant que conjoint, mais en qualité de travailleur, l'application complète du droit du travail lorsque le conjoint opte pour le statut de salarié, sont autant de dispositions concrètes qui consacrent définitivement le conjoint comme un travailleur à part entière.

Enfin, le dernier point sur lequel je voudrais revenir et qui me paraît symptomatique de l'esprit nouveau qui a présidé à l'élaboration de ce texte, c'est la possibilité pour un conjoint de commerçant ou d'artisan en optant pour le statut d'associé de participer à la constitution d'une société à caractère familial, sans apport de parts de capital mais uniquement avec celui de sa force de travail.

Au-delà de la portée immédiate du projet de loi, une telle disposition symbolise ainsi tout à la fois la reconnaissance du travail et sa revalorisation, principes pour lesquels se sont toujours prononcés la gauche en général et le parti socialiste en particulier. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Bourguignon.

M. Pierre Bourguignon. Les interventions de mes collègues socialistes et tout particulièrement celle de René Souchon, qui parlait au nom de notre groupe, ont excellemment mis en évidence les raisons de notre satisfaction concernant ce projet de loi qui vient en débat ici et maintenant.

Enfin, pour les conjoints d'artisans et de commerçants, nous sommes sortis des discours moralisateurs et paternalistes de l'ancienne majorité qui s'était bien gardée d'agir et de légiférer.

Enfin, nous ouvrons une période d'action gouvernementale et législative pour redonner vie au commerce et à l'artisanat.

Je ne reviendrai pas sur la nécessité de poursuivre l'effort pour intégrer les problèmes spécifiques du commerce et de l'artisanat dans la réforme fiscale à venir, pour introduire, dans les textes législatifs, la notion même d'entreprise et pour améliorer les droits de la femme.

Je veux rappeler que, pour nous, ce projet de loi, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, répond à deux ordres de préoccupations.

Le premier ordre, sur lequel porte le débat d'aujourd'hui, est celui du rattrapage minimal nécessaire des injustices flagrantes, criantes, moins fois dénoncées et jamais effacées par les gouvernements avant le 10 mai 1981. Le second ordre est celui de la reconquête par les conjoints et les artisans

eux-mêmes de la confiance quant à leur avenir économique et social, et donc quant à leur motivation sur leur utilité économique et sociale. Il s'ensuit un corollaire souhaitable et souhaité, à savoir un regain d'intérêt dans l'opinion publique pour un redéveloppement de l'activité économique de l'artisanat et du commerce indépendant.

Ce second ordre de préoccupations est pour nous, socialistes, fondamental. Affirmer que l'artisanat et le commerce sont des éléments essentiels du redéveloppement économique et social de notre pays ne relève pas de ce que je ne sais quelle nostalgie d'un passé qui aurait été beau, doux, humain et facile à vivre. Affirmer cela n'est pas céder à la facilité d'un discours trop souvent entendu durant les années précédentes qui portait intérêt verbal à tout des commerçants et des artisans, sans dégager les moyens concrets qui leur auraient permis de jouer un rôle dans la société et en laissant au contraire se concentrer la distribution et dépérir les services destinés aux particuliers.

Affirmer que l'artisanat et le commerce sont des éléments essentiels du redéveloppement économique et social de notre pays, c'est répondre en termes d'action à la nécessité d'offrir plus de souplesse, plus de capacité d'adaptation, plus d'adéquation à la réalité locale, au maintien et à la création d'activités économiques de vente de biens et de services.

Nous savons, monsieur le ministre, que vous-même et l'ensemble du Gouvernement partagent avec la majorité de cette assemblée ce souci de redéploiement.

Le débat sur ce projet de loi marque précisément le début de tout un ensemble d'actions et de textes législatifs.

Qu'il me soit permis de mettre l'accent ici sur l'impérieuse nécessité de la formation professionnelle pour l'artisanat et le commerce, que cette formation concerne le commerçant ou l'artisan lui-même ou qu'elle concerne son conjoint.

Il n'aurait pas été bon que ce projet de loi mêle tout et donc ne règle rien, et par exemple qu'il s'intéresse au problème de la formation professionnelle, car il n'aurait pu que l'effleurer. En revanche, il conviendra que d'autres textes interministériels contiennent tous les éléments nécessaires au commerce et à l'artisanat en matière de formation professionnelle. D'ailleurs, un projet de loi sur la formation professionnelle concernant en particulier les artisans a été déposé sur le bureau de notre assemblée. Nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous continuiez d'agir pour que les questions de formation professionnelle soient complètement prises en compte. Prises en compte dans toute leur ampleur : c'est-à-dire non seulement avant l'installation, mais aussi en cours d'activité ; non seulement sur les techniques de l'activité elle-même, mais aussi sur tous les aspects périphériques et logistiques — gestion, marketing, communication, utilisation de l'information — ; non seulement sur le métier lui-même, mais aussi sur des métiers complémentaires ou nouveaux.

Nous sommes persuadés, monsieur le ministre, que le Gouvernement et le Parlement sauront aussi répondre à ces attentes et à cette nécessité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. C'est au nom de M. Emile Bizet, député de la Manche, que j'interviens dans cette discussion. En effet, les reports successifs intervenus dans l'ordre du jour de notre Assemblée ont bouleversé notre programme et mon collègue retenu dans sa circonscription, ne peut pas être présent ce soir. C'est donc son intervention que je livre à votre attention, monsieur le ministre. Elle est rédigée en ces termes :

« Je me suis réjoui en voyant inscrite à notre ordre du jour la discussion du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Malheureusement, ma déception est grande au vu du texte qui nous est proposé et à la lecture du rapport de la commission. En effet, nous sommes très loin des souhaits exprimés par les artisans et les commerçants et de surcroît les professions libérales sont pratiquement exclues du bénéfice des dispositions qui vont être prises bien que de plus en plus souvent leur sort ne soit par meilleur.

« Au cours de la législature précédente des propositions beaucoup plus larges avaient été faites. Il est regrettable qu'il n'en ait pas été tenu compte. (Exclamation sur les bancs des socialistes et des communistes.) Notre souci, monsieur le ministre, devrait être d'unifier les régimes de protection sociale. Or, aujourd'hui, nous allons encore ajouter une différence dans les

droits et les devoirs des ressortissants par rapport au régime général de la sécurité sociale, au régime agricole, aux divers régimes particuliers, et nous enveloppons dans l'oubli les professions libérales. Tout cela est mauvais.

« C'est avec stupéfaction que nous lisons à la page 28 du rapport : « La réforme coûterait 40 millions de francs environ. Le projet de loi ne prévoit pas comment elle sera financée. En fait, le Gouvernement se bornera à augmenter très légèrement, quand le besoin s'en fera sentir, la cotisation d'assurance maladie versée à la C.A.N.A.M. par les travailleurs indépendants. »

« Savez-vous que la cotisation d'assurance maladie de ces travailleurs atteint déjà des niveaux insupportables ? Monsieur le ministre, est-il vraiment dans vos intentions de recourir à ce mode de financement ? Si oui, vous devez savoir que vous allez définitivement décourager ces travailleurs et priver le pays de leurs services. C'est pourquoi je me permets de vous proposer un autre mode de financement.

« Les artisans et surtout les commerçants étant les premières victimes des grands groupes qui monopolisent la distribution, rendez ces groupes solidaires de l'évolution qu'ils précipitent. La taxe de solidarité, c'est bien à eux de la payer et non plus à ceux qui, dans un même souci de solidarité, ont jusqu'à présent accepté ce financement mais qui, aujourd'hui, ne peuvent plus faire face aux charges qui leur sont imposées.

« Pour terminer, je dois souligner l'intolérable injustice dont sont victimes les veuves, de toutes catégories sociales d'ailleurs qui ne peuvent prétendre qu'à la demi-pension de leur mari. Nous sommes là en présence d'une véritable spoliation, car la retraite a bien été constituée par le produit du travail du ménage. Il est donc regrettable qu'une meilleure solution n'ait pas été trouvée.

« C'est pourquoi je souhaite, monsieur le ministre, que les dispositions que vous nous proposez soient rapidement complétées par d'autres mesures tendant à faire disparaître tous les clivages existant entre catégories sociales différentes, clivages qui sont à l'origine de regrettables injustices que nous ne pouvons que déplorer. » (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Monsieur le ministre, le projet que vous nous présentez aujourd'hui prend place dans l'effort mené depuis plusieurs années pour mettre fin à un paradoxe évident et parfois douloureux en cas de veuvage ou de divorce : l'épouse est un partenaire essentiel dans la vie de l'entreprise commerciale ou artisanale, notamment dans la gestion administrative, alors que sur les divers plans — juridique, fiscal, social — la loi et la réglementation l'ignoraient jusqu'à une époque récente.

Votre projet, qui a le mérite d'exister et d'être discuté aujourd'hui, complète une série de mesures d'ordre législatif ou réglementaire prises depuis 1973 pour remédier aux conséquences d'un paradoxe qui pouvait avoir en certaines circonstances des conséquences dramatiques pour le conjoint et qui, sur le plan moral, était devenu intolérable.

Vous avez rappelé, dans votre intervention de jeudi dernier, ce qui avait été fait dans le passé : des droits professionnels reconnus, l'harmonisation des prestations familiales réalisée, le gros risque maladie, souvent le plus redoutable financièrement, couvert convenablement. Quant à la protection vieillesse, en dehors de droits dérivés sans doute insuffisants, la possibilité d'accéder à un régime d'assurance volontaire vieillesse-invalidité avait été instituée en 1973.

Enfin les conjoints collaborateurs salariés bénéficiaient déjà des droits sociaux des salariés si le salaire était au moins égal à 1 200 heures par an rémunérées au S.M.I.C., et le salaire du conjoint, déductible jusqu'en 1977 dans la limite de 1 500 F — chiffre invariable depuis la IV^e République — a été en quatre ans porté à 17 000 francs ou 19 300 francs.

Ce projet s'inscrit donc dans cet effort sensible et persévérant réalisé depuis plusieurs années et qu'il ne faut pas minimiser. De la même manière, il ne faut pas surestimer le projet actuel. C'est une étape et il conviendra de le compléter sérieusement dans l'avenir.

Sans doute offrez-vous le choix entre trois possibilités pour le conjoint — collaborateur, salarié, associé — mais aucune de ces possibilités ne va vraiment jusqu'au bout de la logique qui devrait l'animer et des conséquences fiscales et sociales qui devraient en découler.

On peut se demander s'il n'eût pas mieux valu choisir une seule formule, celle qui paraît la mieux adaptée et la plus conforme au rôle réel et naturel du conjoint, en en poussant les conséquences sociales et fiscales, jusqu'à une situation satisfaisante bénéficiant d'un large consensus. Je veux parler de la formule du conjoint collaborateur. Pour le montrer, je me limiterai — dans le cadre de cette intervention trop courte — à l'aspect social et fiscal.

Le statut de salarié paraît intéressant, mais les conditions juridiques de ce statut ne sont-elles pas dissuasives et finalement très éloignées de la réalité vécue au sein d'une entreprise commerciale ou artisanale où le mari et la femme travaillent ensemble? Comment appliquer concrètement la législation du travail au conjoint salarié? Et le lien de subordination qui caractérise le contrat de travail est-il bien adapté à la situation en cause?

Du point de vue fiscal, on voit mal les raisons qui justifient le choix du S.M.I.C. comme limite de référence, alors même qu'à la page 8 du rapport de Mme Sicard on lit que la femme est responsable de la gestion, fait la correspondance, reçoit les clients, prépare les devis, rédige les factures, etc. Est-ce que tout ce travail se paie normalement au S.M.I.C.?

Voilà un second inconvénient alors que, par ailleurs, l'une des conditions pour bénéficier du statut de salarié est de percevoir un salaire correspondant à la durée de travail réellement effectué dans l'entreprise et de payer les cotisations sur cette base.

La déductibilité du salaire au titre des frais généraux n'est pas abordée. Dans les débats en commission, M. le ministre du budget a indiqué que ce point serait réglé dans la prochaine loi de finances. Pouvez-vous, monsieur le ministre, renouveler ces assurances en séance publique?

De même, pourquoi maintenir une différence selon que l'entreprise adhère ou non à un centre de gestion agréé alors que, par exemple, le salaire reste plafonné et que dans trente-deux départements il n'existe pas de tels centres?

En définitive combien d'entreprises choisiront le système du salarié finalement dissuasif et hors de proportion avec leurs capacités financières même si les avantages sociaux sont réels?

Le statut d'associé avait fait l'objet d'un projet de loi voté à la fin de 1980 par le Sénat avec des dispositions souvent plus favorables que celui-ci. Gageons qu'il serait déjà voté s'il n'y avait eu le « changement »!

Le statut que vous nous proposez présente des avantages et est sans doute le plus satisfaisant pour le conjoint dans le cadre des régimes sociaux des travailleurs indépendants. Mais il ne faut pas surestimer les avantages offerts par cette option: la différence entre la protection sociale du conjoint associé et celle du conjoint collaborateur est en grande partie théorique. En effet la seule prestation qui ne soit pas versée au titre de l'activité de collaborateur est l'assurance invalidité décès.

Sur le plan fiscal, le système de la S.A.R.L. familiale, en créant un régime particulier, n'enferme-t-il pas celle-ci dans un cadre trop étroit qui sera nuisible à son développement éventuel?

En réalité, on s'aperçoit que le statut de collaborateur est le plus conforme à la situation concrète des conjoints. Encore fallait-il accepter que le régime pénalisant de la cotisation vieillesse assise sur les quatre tiers du bénéfice industriel et commercial soit remis en cause et que celle-ci soit calculée sur 50 p. 100-50 p. 100 ou un tiers-deux tiers. Pourquoi n'avez-vous accepté en commission que l'amendement prévoyant qu'un décret modifierait ce système qui ignore délibérément que dans un tout il y a trois tiers et non quatre?

Une telle modification de bon sens avait d'ailleurs été introduite dans la proposition de loi socialiste n° 2198 déposée en 1980. Ce qui était bon dans l'opposition ne l'est-il plus quand on a le pouvoir?

Votre projet est un pas en avant — c'est sûr — et c'est pour quoi nous le voterons, mais il est encore insuffisant.

Le problème des droits dits « dérivés » du chef d'entreprise n'est pas abordé bien que ceux-ci restent nécessaires pour des conjoints qui, en raison de leur âge, ne peuvent se constituer des droits propres, et que la possibilité de rachat de cotisations n'est pas prévue, pas plus que des possibilités de prêts à des taux préférentiels si le conjoint veut seul poursuivre l'exploitation en cas de décès du commerçant ou de l'artisan.

Ce projet ne répond donc que partiellement à l'attente et aux espoirs exprimés par les associations de conjoints. Votre concertation avec elles n'a d'ailleurs pas été suffisante. Elle aurait pu être plus efficace et plus constructive. C'est un nouveau point d'appui pour aller de l'avant: la coquille n'est pas vide, certes, mais elle n'est pas pleine.

Poursuivez le dialogue et les études pour aller plus loin dans la direction de l'équité et du bon sens. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur le ministre, vous avez présidé récemment, à Angers, une réunion de la chambre de commerce. Un journal de mon département, la Sarthe, rapportant l'événement, tirait sur le commentaire que le président de la chambre de commerce de ce même département avait tenu à votre égard: « M. le ministre Delelis: trop aimable pour être sérieux! »

Bien évidemment, comme lui, je connais votre côté affable et souriant, mais que la seule réflexion inspirée à des représentants consulaires par le discours d'un ministre reprenant les engagements du Président de la République soit « Trop aimable pour être sérieux » a de quoi nous surprendre. Faut-il que ce président de chambre de commerce ait été, par le passé, trop souvent trompé par des promesses sans lendemain, faites par la droite au pouvoir, pour que la réalité du changement que nous sommes capables d'apporter aux artisans et aux commerçants puisse être considérée par lui comme une plaisanterie ou une amabilité de salon?

Il s'agit de catégories sociales qui ne nous sont pas favorables a priori, tant, dans le passé, la droite majoritaire s'était ingénieusement « socialisée » et disparition du petit commerce, socialisme et mépris de l'artisanat.

Aujourd'hui, vous pouvez souligner auprès de ces catégories sociales le caractère sérieux des mesures nouvelles contenues dans le projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Etant un des derniers intervenants dans la discussion générale, je ne vais pas analyser l'ensemble des dispositions mais je tenterai d'en cerner l'économie politique.

Il s'agit d'un texte qui, à l'évidence, ne réglera pas tous les problèmes de l'artisanat et du commerce.

Première pierre d'un édifice qui doit se construire d'année en année, il permettra à toute la partie de la population concernée de se sentir solidaire du changement et partie prenante du front de classe que le parti socialiste entend rassembler autour de lui, avec tous ceux qui, à un niveau ou à un autre, sont victimes de la société capitaliste.

A ce titre, il était normal que vous vous attaquiez en priorité à corriger les inégalités causées par cette société capitaliste à la victime des victimes, c'est-à-dire la femme.

Vous lui offrez le libre choix d'exercice: statut d'associé, statut de collaborateur, statut de salarié, assorti d'avantages et de droits sociaux nouveaux.

Vous n'avez pu, en raison de notre législation générale, réformer fondamentalement les aspects qui touchent au régime fiscal, à la sécurité sociale, au régime matrimonial, au droit civil. Sur ces sujets, des réformes profondes, concernant l'ensemble des Français, sont en cours d'élaboration et viendront en discussion devant le Parlement dans le courant de cette année ou l'année prochaine.

Mais, quand même, quelle belle avancée que ce texte!

J'ai entendu, au cours du débat, M. Rossinot déclarer que notre projet était insuffisant. Mais, monsieur Rossinot, lorsque l'allocation de congé maternel sera devenue habituelle, ce sera nous qui l'aurons accordée aux femmes de commerçants et artisans, même s'il est vrai qu'il faudra veiller à ce que son taux soit rapidement aussi proche que possible des prestations servies aux autres catégories de travailleurs.

Quelle belle avancée tout de même que, dans ces secteurs aussi, des femmes puissent, avant leur accouchement, bénéficier d'une aide matérielle pour soulager leur peine et prévenir les risques de prénatalité, c'est-à-dire de malformation, tant il est vrai que prénatalité et malformation sont étroitement liées.

Grâce à nous, un époux ne pourra plus grever ou aliéner sans son consentement exprès les biens communs, ni percevoir les capitaux provenant de telles opérations. Voici enfin des femmes majeures dans des entreprises à taille humaine qu'elles contribuent tant, par leur travail, à développer.

En outre, après le décès de l'artisan ou du commerçant, les épouses pourront se voir attribuer préférentiellement l'entreprise à la mise en valeur de laquelle elles auront effectivement participé. Et il s'agirait là, monsieur Rossinot, d'une simple réforme, d'un texte en quelque sorte sans importance ?

Pour recevoir comme tant d'autres élus, dans mes permanences, des doléances fréquentes à ce sujet, je puis vous assurer, monsieur le ministre, que l'article 5 semblera le bienvenu à de très nombreuses femmes et qu'il permettra d'éviter contestations et injustices. Bien sûr, la soule à verser aux héritiers copropriétaires peut poser un problème, mais si vous pouvez nous fournir l'assurance que des prêts bonifiés seront octroyés pour y faire face nous aurons rendu un grand service, notamment en milieu rural, à des personnes cruellement éprouvées par ailleurs.

Mince réforme que celle qui permettra de déduire du bénéfice industriel et commercial les cotisations de sécurité sociale de l'époux qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint ?

Mince réforme que celle qui permettra de déduire du bénéfice le salaire du conjoint salarié jusqu'à la valeur d'une rémunération annuelle égale au S.M.I.C. ? Même si cette dernière disposition n'est pas expressément contenue dans le projet de loi, l'assurance que vous nous avez donnée, monsieur le ministre, de sa prise en compte dans les mesures fiscales du projet de budget pour 1983 nous permet déjà de nous en réjouir.

Mince réforme que tout cela, monsieur Rossinot, ou plutôt minces arguments avancés par l'opposition pour contester un projet de loi dont elle ne peut que regretter de ne pas avoir voté les articles du temps où elle détenait le pouvoir ?

Au-delà de la discussion de ce texte, monsieur le ministre, nous devons, vis-à-vis des artisans et des commerçants, tenir un langage de prudente fermeté. Oui, nous allons encore améliorer leurs droits pour qu'ils soient traités à égalité avec les autres catégories de Français ; oui, nous tiendrons notre engagement de solidarité nationale, mais celle-ci ne pourra s'exercer que dans une meilleure connaissance des revenus de l'ensemble des professions concernées.

Nous sommes un certain nombre de parlementaires à nous préoccuper de ces questions. Nous connaissons la difficulté pour un artisan ou un commerçant, notamment rural, d'exercer son métier et de tenir en même temps une comptabilité réelle, efficace et fiable. C'est pourquoi, après le premier pas qui sera fait vers le salaire fiscal en faveur de ceux qui seront inscrits à un centre de gestion agréé, il faudra en étendre le bénéfice à tous.

La mise à la disposition des artisans et commerçants de centres de gestion peu onéreux, simples, souples, proches de leur domicile, fiables sur le plan des lois fiscales et placés sous le contrôle de la direction générale des impôts, pourrait devenir un élément important de notre nouveau dispositif fiscal, et donner ainsi satisfaction à une vieille revendication des artisans et commerçants en créant le salaire fiscal.

Ainsi, garantis quant à leurs droits, dotés d'un statut librement choisi, fiscalement à égalité avec les autres catégories de Français, les artisans et commerçants pourront envisager l'avenir avec plus d'assurance et lutter à armes égales avec les nouvelles formes de distribution.

C'est pourquoi, à travers ces premières mesures, nous saluons, monsieur le ministre, la volonté politique du Gouvernement d'assurer à la fois la promotion de la femme et l'égalité des droits de toutes les catégories de Français, dans un grand mouvement de solidarité nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Proriol.

M. Jean Proriol. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les promesses du Président de la République avaient suscité quelques espoirs parmi les conjoints de commerçants et d'artisans. Ces parcelles d'espoir seront déçues encore une fois. Et malgré toute la publicité que vous ne manquerez pas de faire autour de ce texte, je rappelle que ses dispositions les plus importantes ne sont qu'une partie des propositions de l'ancienne majorité.

M. Claude Bartolone. Il fallait les voter !

M. Jean Proriol. Pour le reste, votre projet n'est qu'une suite d'intentions à concrétiser plus tard, une coquille que l'avenir remplira ou laissera vide. Nous doutons de votre réelle intention d'aller plus loin par la suite, car vous ne reprenez même pas les propositions de loi socialistes que vous aviez déposées.

Dans l'état actuel de la législation, le conjoint de l'exploitant peut déjà choisir entre plusieurs statuts : collaborateur dans l'entreprise individuelle, salarié ou être associé.

Rien de nouveau dans ce domaine, bien que vous tentiez de faire croire dans l'exposé des motifs que votre projet apporte des innovations fondamentales.

Vous avez ignoré le rôle essentiel que les épouses d'artisans et de commerçants jouent au sein de l'entreprise familiale, car votre majorité est trop éloignée des milieux des travailleurs indépendants et des travailleurs non salariés. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Claude Bartolone. C'est votre lutte des classes !

M. Jean Proriol. Aux côtés de l'exploitant, par leurs capacités, leurs compétences et leur dévouement, elles constituent le plus souvent le centre de ces petites entreprises, tant sur le plan matériel par leur travail, que sur le plan moral par leur attachement à l'entreprise.

Alors que des promesses avaient été faites à propos d'une entière reconnaissance du travail du conjoint, vous n'avez pas tiré les indispensables conséquences fiscales en ce qui concerne la déductibilité du salaire qui est limitée à 17 000 et 19 300 francs par an...

M. Raymond Douyère. Cela va venir !

M. Jean Proriol. ... selon que l'on adhère ou non à un centre de gestion agréé.

M. Claude Bartolone. Attendez la suite !

M. Jean Proriol. Ne pas accroître ces possibilités de déduction en supprimant ces limites ou en les augmentant c'est maintenir un régime d'exception incompatible avec l'esprit de ce projet qui, dans son article 9, pose les principes de la participation effective à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et habituel et précise par ailleurs les modalités de la fixation de la rémunération : une rémunération telle qu'elle serait acquise par un travailleur de la même profession pendant la durée du travail effectivement accomplie par le conjoint et correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle.

Si la rémunération doit être égale à celle qu'aurait perçue tout autre salarié ayant les mêmes qualifications, il est indispensable que le coût pour l'entreprise soit le même. Or ce n'est pas le cas, puisque le salaire du conjoint ne peut être passé en charges, donc déduit du bénéfice imposable, que dans des proportions insuffisantes qui tendent à dévaloriser son rôle, son travail, non reconnus à leur juste valeur.

En un mot, il revient moins cher d'employer une personne extérieure à l'entreprise que le conjoint de l'exploitant. Tel est le résultat auquel vous aboutirez en ne reconnaissant pas sur le plan fiscal le travail du conjoint, et c'est la plus grave lacune du projet de loi.

Vous proposez une allocation forfaitaire de repos maternel. Voilà qui est positif, mais vous n'en prévoyez ni le montant, ni la durée — dont vous renvoyez la fixation à un décret en Conseil d'Etat — ni les modalités de financement. Même Mme le rapporteur, qui est pourtant socialiste, a reconnu dans son rapport que vous restiez muet sur ce point capital.

Quant à l'indemnité de remplacement, elle avait déjà été instituée par une loi de 1978, mais son application s'était heurtée à des questions de financement. Vous serez inévitablement confrontés au même obstacle. Pourquoi, dès lors, ne pas créer une seule allocation dont le montant serait plus élevé et qui ne serait pas soumise au remplacement de l'épouse, ce qui posera des problèmes pratiques et nécessitera des contrôles dans l'entreprise ?

Une allocation unique et forfaitaire permettrait peut-être à un grand nombre de conjoints de bénéficier d'une compensation réelle face à la diminution d'activité de l'entreprise, tant il y a interpénétration de la vie familiale et de la vie professionnelle.

En matière de cotisations volontaires à l'assurance vieillesse, vous ne proposez comme solution que la déductibilité des cotisations. Cette proposition est également insuffisante pour résoudre le problème des conjoints qui, pour une raison ou pour une autre, se retrouvent seuls. Il est indispensable d'ajouter dans la loi la possibilité pour le conjoint de cotiser dans la limite du plafond, de manière à ne pas accroître les charges du ménage de commerçants ou d'artisans. Le conjoint cotiserait ainsi à hauteur du tiers ou de la moitié du plafond, ce qui lui permettrait d'avoir droit aux prestations méritées par son travail.

Parce qu'il augmente les cotisations, votre projet se traduira par des charges nouvelles pour l'entreprise familiale.

Vous proposez l'attribution préférentielle par voie de partage au conjoint survivant en cas de décès de l'exploitant, reprenant ainsi mot pour mot l'article 5 du projet de loi présenté par le Gouvernement précédent et que le Sénat avait adopté pour favoriser la transmission de l'entreprise familiale. Vous vous doutez que nous ne pouvons qu'approuver cette proposition.

Nous aurions souhaité, comme l'orateur précédent, que vous annonciez la possibilité d'obtenir des prêts à taux bonifiés, ainsi que des primes d'installation en vue de préserver l'emploi et d'assurer la sauvegarde de l'entreprise, comme cela est possible dans le secteur agricole pour la reprise de l'exploitation. Ce sont là les moyens à mettre en œuvre pour sauver le commerce et l'artisanat en milieu rural et en milieu de montagne.

L'Union pour la démocratie française avait déposé des amendements dans le sens souhaité par les associations de femmes d'artisans et de commerçants et les syndicats professionnels. Ils ont été repoussés ou refusés par la commission spéciale et la majorité nationale. C'est dommage.

Ce projet, monsieur le ministre, est louable dans ses intentions et nous l'approuverons, mais il est très décevant dans ses modalités. Il doit être approfondi et étendu pour mériter de la part des commerçants, des artisans et de leurs conjoints, la reconnaissance que vous convoitez. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. de Caumont.

M. Robert de Caumont. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous allons voter vaut, certes, par les mesures concrètes qu'il comporte, mais plus encore par les principes majeurs qui l'inspirent et qui servent désormais de fil conducteur à l'action du Gouvernement et aux décisions de la majorité : la garantie des mêmes droits pour tous les travailleurs et la reconnaissance de l'égalité entre les sexes.

Par quelle surprenante contradiction ceux qui agitaient hier encore l'épouvantail du collectivisme pour effaroucher les classes moyennes et nous faisaient le procès malhonnête de négliger les travailleurs indépendants ont-ils, pendant de si longues années, maintenu les responsables des petites entreprises du commerce et de l'artisanat dans un statut juridique, social et fiscal si inconfortable, et leurs conjoints dans une situation si dépendante ? (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Claude Bartolone. Il fallait le dire !

M. Robert de Caumont. Est-ce pour faire oublier cet état de fait que certains se sont livrés soudain à cette tribune à tant de surenchère ?

Pour nous, socialistes, il ne doit plus y avoir deux poids et deux mesures entre tous ceux qui vivent de leur travail, ouvriers et commerçants, employés et artisans. A une égalité de droits doit répondre une égalité de devoirs. C'est une œuvre de longue haleine. Raison de plus pour l'entreprendre sans tarder.

Et c'est ainsi qu'avant même d'examiner les quatre projets de loi sur les droits des travailleurs salariés, nous avons à reconnaître concrètement un statut de travailleur à part entière aux conjoints d'artisans et de commerçants, en leur apportant, dans le cadre d'une gamme de choix respectant leur liberté, la possibilité d'une meilleure garantie sociale encouragée par des exonérations fiscales accrues, la possibilité de participer pleinement à la gestion de leurs entreprises, la reconnaissance de l'apport en travail concurrentement avec l'apport en capital, une protection du droit à l'emploi à travers la sauvegarde de leur outil de travail.

Et c'est ainsi qu'au lendemain du vote d'un texte garantissant l'égal accès aux fonctions publiques sans discriminations sexistes, nous allons reconnaître aux femmes de commerçants et d'artisans le droit à la maternité dans des conditions enfin décentes et leur apporter des garanties convenables en cas de dissolution du couple.

A ce propos, et à la différence de certains de nos collègues, je trouve particulièrement positive la disposition qui permet de cumuler une indemnité forfaitaire et une indemnité de remplacement effectif en cas de maternité.

En effet, dans la mesure où le choix est désormais possible entre le remplacement dans l'entreprise et l'aide ménagère, il est normal et souhaitable de favoriser la cessation partielle ou totale d'activité avant ou après l'accouchement.

De même, nous apprécions l'engagement gouvernemental de rendre déductible des bénéfices industriels et commerciaux, à hauteur du S.M.I.C., le salaire fictif du conjoint pour les commerçants et artisans inscrits à un centre de gestion, car il est nécessaire que l'assimilation légitime des commerçants et artisans aux salariés sur le plan fiscal aille de pair avec une meilleure transparence des revenus et une gestion plus rationnelle, même si des mesures transitoires sont légitimes et souhaitables.

En effet, la majorité, qui défend les entreprises familiales du commerce et de l'artisanat contre la concurrence déloyale des géants de la distribution, souhaite en même temps que les conditions de vie et de travail des commerçants et artisans s'améliorent et que leur efficacité économique s'accroisse. Il lui faut donc lever les obstacles à l'embauche dans un secteur où l'emploi peut se développer, en modifiant une fiscalité et des charges sociales qui défavorisent les entreprises de main-d'œuvre. Il lui faut aussi aider ces entreprises à se maintenir, à s'établir et à se moderniser partout où elles constituent un élément décisif du maintien d'une vie économique, sociale et culturelle indispensable en milieu rural et notamment en zone de montagne. Un tel projet nécessite à l'évidence l'examen de nouveaux textes spécifiques qui ne peuvent prendre leur plein effet qu'à l'occasion de débats ultérieurs et par rapport à une politique d'ensemble dans le cadre des mesures budgétaires notamment.

M. Royer nous a dit l'autre jour qu'en fonction de son expérience, il craignait que les mesures promises ne souffrent d'être renvoyées, par souci de cohérence, à des décisions législatives d'une portée plus globale, comme c'est le cas pour la fiscalité, l'harmonisation des régimes sociaux, le droit matrimonial. Mais la décevante expérience à laquelle il fait allusion est celle de la période 1958-1981. M. Royer ne saurait méconnaître que rien de cohérent ne se fait sans le temps et que la majorité actuelle a encouru plus souvent jusqu'à présent le reproche d'accomplir exactement ce qu'elle a promis plutôt que celui d'y renoncer.

Toutefois, dans un texte si soigneusement étudié soit-il, il subsiste toujours en première lecture des zones d'ombre, et c'est sur l'une d'entre elles, monsieur le ministre, que je souhaite pour terminer appeler votre attention.

Il s'agit des conjoints d'artisans ou de commerçants qui, en raison des conditions économiques et climatiques particulières aux zones de montagne, et pour assurer au ménage un revenu décent, sont contraints d'exercer plusieurs activités au rythme des saisons : alternance, par exemple, entre l'activité commerciale et artisanale des deux conjoints en période de pointe touristique et d'autres activités, élevage, métiers spécifiques de la montagne, artisanat d'art ou de production par exemple.

Il est à craindre que ces travailleurs ou travailleuses à temps plein — le plus grand nombre d'entre eux font quarante-cinq heures par semaine et souvent beaucoup plus en période de pointe — ne puissent bénéficier pleinement des dispositions du présent projet de loi, si l'on se fonde sur les termes actuels de l'exposé des motifs et sur certains éléments du dispositif, notamment dans le cadre du statut de conjoint collaborateur.

De telles situations sont assez répandues en zone de montagne, et il n'y a aucune raison, au contraire, pour pénaliser des travailleurs qui contribuent au maintien de l'activité et de la vie sociale dans des zones défavorisées, et ne peuvent le faire autrement qu'en pratiquant des activités successives.

C'est pourquoi nous vous serions reconnaissants, monsieur le ministre, de bien vouloir nous donner l'assurance que vous êtes attentif à ce problème et que votre intention est bien de veiller, tant au niveau de la loi elle-même que de ses textes d'application,

à ce que les conjoints d'artisans et de commerçants pluriactifs bénéficient pleinement des mesures de justice que nous allons voter. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. André Celesis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, depuis l'ouverture de ce débat, jeudi dernier, de nombreux messages sont parvenus à mon ministère exprimant la satisfaction des commerçants et des artisans, de leurs conjoints et de diverses associations à propos de l'avancée sociale importante que constitue le projet de loi que j'ai l'honneur de défendre devant vous.

Ce qui a également frappé les intéressés, c'est le fait qu'une session parlementaire commence, pour la première fois depuis longtemps, par l'examen de leurs problèmes. Ils y ont été particulièrement sensibles.

Ainsi, comme le déclarait Mme Jacquaint, moins d'un an après l'arrivée de la gauche au pouvoir, voici que les droits des femmes — M. Souchon l'a souligné — sont reconnus dans le commerce et l'artisanat.

M. Souchon pouvait affirmer, jeudi dernier — M. Douyère est revenu sur ce point — que l'entreprise familiale tout entière dans le commerce et l'artisanat se trouve concernée et que c'est sans doute l'un des meilleurs moyens de lutter contre la désertification rurale.

C'est un problème de société, renchérisait M. Dollo. C'est la dignité du conjoint qui se trouve reconnue.

Le rapporteur, Mme Sicard, soulignait pour sa part que le travail des conjoints, en particulier de ceux et celles qui consacrent au minimum quarante-cinq heures par semaine à l'entreprise familiale, allait au moins être reconnu. C'est un important rééquilibrage social, affirmait M. Gouzes.

Nous voici donc, mesdames, messieurs, devant un travail très important que nous allons maintenant nous attacher à parfaire, à enrichir, avec — j'en suis persuadé — la collaboration de l'Assemblée tout entière. Le Gouvernement, pour sa part, est acquis à l'idée de faire des concessions et de permettre au Parlement de jouer pleinement son rôle.

Pour autant, notre tâche ne sera pas terminée lorsque ce projet aura été définitivement adopté par le Parlement. Je partage à cet égard l'opinion de M. Royer, qui fut l'un de mes prédécesseurs, lorsqu'ils expliquait sa crainte que, étant en présence de trois statuts, la majorité des intéressés ne se porte sur le quatrième.

Parlementaires et Gouvernement devront donc se livrer à un très important travail d'information auprès des intéressés — et l'opposition pourra y participer aux côtés de la majorité — afin de leur faire connaître les dispositions de la loi, de telle sorte que le plus grand nombre choisisse un des trois statuts proposés, au lieu de se réfugier dans une sorte d'abstention, comme cela a été malheureusement le cas jusqu'à présent.

Ce débat semblait devoir s'ouvrir d'une manière particulièrement sereine. Etant donné son caractère technique et la volonté de l'ensemble des parlementaires d'accorder des satisfactions aux intéressés, il aurait dû normalement échapper à tout esprit polémique. Aussi, pourquoi faut-il que nous ayons entendu jeudi dernier — un peu moins ce soir, mais peut-être est-ce en raison de l'heure tardive ? — l'opposition manifester beaucoup d'agressivité à l'égard de la majorité et du projet du Gouvernement ?

Jeudi dernier, un questeur, naguère fort aimable et courtois, a qualifié mon projet de « mesquinerie » et, tout à l'heure encore, d'autres parlementaires de l'opposition sont venus proclamer leur déception à cette même tribune. Mais quelle déception ? Que la proposition de loi déposée en 1980 par ma collègue et amie Mme Avice et par les membres du groupe socialiste n'ait pas été votée ? En tant que cosignataire de cette proposition, c'est avec plaisir que je vous aurais vus l'adopter à l'époque, messieurs ! En la faisant passer dans la réalité, vous auriez évité les regrets et la déception que vous manifestez aujourd'hui un peu tardivement !

Car cette proposition restera le document d'origine parlementaire le plus complet et le plus riche qu'on ait jamais connu sur ce sujet. Et vous qui prétendez qu'il existe un fossé énorme entre elle et le projet du Gouvernement, vous pourrez comparer demain lorsque la loi aura été définitivement votée !

Cela dit, toute chose évolue et, presque deux ans après, je demanderais aujourd'hui, non pas seulement en tant que ministre mais en tant que cosignataire, à ce qu'une disposition au moins de cette proposition soit revue — je dirai laquelle au cours du débat qui va suivre. Mais si ceux qui critiquent avaient fait mieux, ils pourraient aujourd'hui se poser en bons censeurs ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Vous m'avez donc, messieurs de l'opposition, obligé à relire tous vos textes — le week-end de Pâques y a été propice.

J'ai exhumé la proposition de loi déposée le 22 juillet 1981 par le groupe R. F. R. Elle ne comptait que six articles et ne prévoyait que la qualité de conjoint salarié.

J'ai relu également le projet de loi que le gouvernement précéde avait déposé au Sénat. J'ai trouvé la même minceur dans le document : sept articles ! L'opposition nous reproche aujourd'hui de n'avoir rien fait pour donner un statut à l'entreprise familiale. Mais faut-il rappeler que l'ancien gouvernement n'avait prévu qu'un statut de société unipersonnelle dans laquelle la place de conjoint n'était même pas reconnue ? Rien n'était prévu pour le conjoint collaborateur et, aux termes du projet de loi, le mari pouvait constituer seul une société sans tenir compte de l'avis de son conjoint.

J'avais eu pour ma part l'honnêteté — ai-je été payé de retour ? — de souligner les mesures ponctuelles qui avaient été prises par mes prédécesseurs. Plusieurs orateurs de l'opposition n'ont pas manqué — c'est de bonne guerre — d'en tirer argument en soulignant que j'avais moi-même reconnu que quelque chose avait été fait avant mon arrivée au pouvoir. Ils ont ainsi reconnu mon objectivité, et je les en remercie.

Mais faisons « l'autopsie » des quatre mesures qui avaient été prises en faveur des conjoints de commerçants et artisans avant notre arrivée au pouvoir.

La première était le droit de voter et d'être éligible dans les chambres consulaires. C'est une révolution importante (sourires sur les bancs socialistes) dont les intéressés n'ont pas, hélas, profité ! Nous aurons d'ailleurs pour tâche, en novembre prochain, de montrer aux commerçants et prestataires de services l'utilité des chambres consulaires et de les inciter à voter.

La deuxième mesure est le décret du 20 novembre 1980 qui permettait au conjoint de cotiser sur un tiers du B. I. C., les deux époux cotisant ainsi sur quatre tiers. Dans la pratique, ces dispositions n'ont pas été utilisées, nous verrons tout à l'heure pourquoi.

La troisième mesure était le projet de loi dont je viens de parler. J'ai surtout souligné ce qu'il ne contenait pas. Pour le reste, ses dispositions étaient très partielles et ne favorisaient guère le conjoint, surtout lorsqu'il s'agissait de l'épouse.

La quatrième et dernière mesure concerne la déductibilité du salaire du conjoint du bénéfice industriel et commercial.

Telles sont, mesdames, messieurs de l'opposition, les quatre mesures que vous aviez prévues. La première n'a pas apporté grand-chose, la seconde est restée inutilisée, la troisième était vide et n'a même pas été votée.

Quant à la quatrième, la déductibilité du salaire, vous proposez aujourd'hui qu'elle s'applique intégralement. Dois-je vous rappeler que lorsque nous sommes arrivés au pouvoir elle était de 13 500 francs pour ceux qui n'adhéraient pas à un centre de gestion agréé et de 17 000 francs pour ceux qui y étaient adhérents ?

Dans la loi de finances de 1982, nous avons porté ces limites respectivement à 17 000 francs et à 19 300 francs. Quand on sait que la somme déductible était de 9 000 francs en 1977 et de 1 500 francs seulement en 1976, et que nous allons la porter au niveau du S. M. I. C., c'est-à-dire à 36 000 francs, on voit les progrès considérables que nous aurons accomplis, puisque nous aurons multiplié cette somme par quatre en cinq ans et par vingt-quatre en six ans.

Ce n'est donc pas très glorieux, messieurs, ce que vous nous avez laissé à notre arrivée au pouvoir. Merci de nous avoir ainsi permis de procéder à une forte majoration et, qui plus est, de nous engager à en accorder une nouvelle !

Tout à l'heure, un orateur m'a demandé si je reprenais à mon compte l'engagement pris par M. Fabius. Je le réitère ici au nom du Gouvernement, avec à l'appui de mon propos cette lettre de mon collègue du budget : « L'engagement a été pris que le Gouvernement proposerait dans la prochaine loi de finances,

c'est-à-dire dans le premier collectif — ce pourrait être en juin ou en juillet — « de porter au niveau du S. M. I. C. la limite de déductibilité du salaire du conjoint lorsque le commerçant ou l'artisan est adhérent d'un centre de gestion agréé. » (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Et le rapport de la commission spéciale indique que M. le ministre du budget a précisé : « ... à un centre de gestion agréé ou à toute procédure qui donnerait les mêmes garanties. » (Applaudissements sur les mêmes bancs.) Pourquoi le cacher ? Je suis demandeur de la mesure pour tous ceux qui optent pour le réel simplifié.

D'ailleurs, le ministre du budget n'a-t-il pas aussi pris l'engagement d'étudier les conditions de fonctionnement des centres de gestion ?

M. Royer, pour le déplorer, Mme Missoffe, pour nous le reprocher, ont fait remarquer qu'il n'était pas bon de remettre une disposition à plus tard. M. Royer en sait quelque chose, lui qui a fait voter la loi du 27 décembre 1973 dont de nombreuses dispositions ne sont pas encore appliquées à l'heure actuelle. Je vais devoir tenir mes promesses, mais aussi celles des autres. C'est un peu navrant, et si je dois plus tard faire le même constat, j'aurai des raisons de ne pas être satisfait.

Le Gouvernement a écarté toute réforme fiscale découpée en tranches, ce que M. Fabius traduit en termes plus élégants dans une lettre qu'il m'a adressée : « Les instructions du Premier ministre ont pour objet d'éviter que la réforme fiscale ne se réalise dans la dispersion et l'incohérence à l'occasion de la discussion des différents projets de loi qui précéderont les lois de finances. »

Autrement dit, il n'est pas question, à l'occasion de chaque loi, d'apporter un petit bout de réforme. La réforme fiscale, surtout celle de la fiscalité directe locale, sera réalisée en 1982, en raison de la condamnation, presque unanime aujourd'hui, du principe de la taxe professionnelle, notamment de son assiette. Les charges des commerçants et des artisans, des petites et moyennes entreprises sont trop lourdes et surtout mal calculées. Elles pénalisent l'emploi et l'investissement ; elles sont injustes d'une commune à l'autre. C'est pourquoi le Gouvernement et la majorité seront d'accord pour entreprendre le plus tôt possible la réforme qui s'impose.

M. Robert de Caumont. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. M. Souchon m'a interrogé sur les S.A.R.L. familiales et sur l'option pour la fiscalité des sociétés de personnes. J'ai déjà répondu jeudi à cette question. Il est bien entendu, comme l'engagement en a été pris, que les dispositions nécessaires figureront dans la prochaine loi de finances.

M. René Souchon. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Voilà donc des avancées importantes sur le plan fiscal qui montrent bien que nous sommes en train de progresser nettement et que nous allons vers l'adoption complète, un jour ou l'autre, de la proposition de loi socialiste.

Tout à l'heure, un orateur a déclaré que c'était un premier pas, mais que l'on n'allait pas assez loin ni assez vite. Mais si nous faisons de même tous les dix mois, pendant vingt-trois ans, cela fera trente petits pas en avant au lieu d'un, et ce sera important ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Charles Fèvre. On verra !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Vous allez voir tout de suite, car voici un nouveau petit pas en avant. Il n'en restera que vingt-huit à faire.

M. Charles Fèvre. Cela va vite !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Vous vous plaignez du contraire il y a un instant !

J'ai annoncé un nouveau petit pas ; le voici. Il y a actuellement un gros problème pour le calcul de la cotisation d'assurance vieillesse. Mme Neiertz, Mme Sicard, M. Souchon et M. Dollo l'ont évoqué et un amendement que la commission avait déposé à l'article 7 pour tenter de le résoudre s'est vu opposer l'article 40 de la Constitution.

Ce problème, il faut le reconnaître, est particulièrement délicat. Faut-il appliquer le décret du 20 novembre 1980 et calculer les cotisations sur trois tiers plus un tiers du B.I.C., ou bien permettre aux conjoints de cotiser chacun sur une moitié ?

Tout d'abord, le décret du 20 novembre 1980 n'a pas été appliqué, faute d'avoir été suffisamment diffusé, et aussi à cause de problèmes de déductibilité. Il mériterait cependant une large information. Pour ma part, je n'y suis pas hostile. Dans la mesure où l'on permet au chef d'entreprise d'avoir une pension complète et au conjoint de s'en constituer une à raison de cotisations sur le tiers du B.I.C., ce n'est pas une mauvaise mesure. Et les élus de base, dont je suis, reçoivent fréquemment dans leurs permanences, ainsi que le rappelait un orateur tout à l'heure, d'anciens commerçants ou artisans qui se plaignent de la misère de leur pension de retraite. La revalorisation des retraites des commerçants et des artisans doit constituer un objectif essentiel pour le Gouvernement et pour le Parlement. Si l'on faisait le total des assurances privées prises par les commerçants et les artisans pour se couvrir contre les risques maladie et pour se constituer des pensions de retraite — j'en connais qui cherchent à cotiser aux caisses de cadres pour avoir une pension — on constaterait que les sommes ainsi dépensées sont considérables et représentent un effort très lourd pour les intéressés. Il faudra sans doute arriver, un jour ou l'autre, à une meilleure conception de la cotisation pour la retraite. Mais les organisations professionnelles ont insisté pour que l'on puisse partager les cotisations entre les deux conjoints, soit dans la proportion de deux tiers-un tiers, soit dans la proportion de la moitié pour chacun.

J'ai été personnellement très sensible aux arguments des parlementaires, en particulier des membres de la commission spéciale et du groupe socialiste, ainsi qu'à ceux des organisations professionnelles. J'ai fait étudier le problème et je suis en mesure de vous annoncer que j'ai obtenu l'accord du Gouvernement pour qu'un amendement soit déposé ce soir même, sur l'article 7, permettant entre les conjoints le partage des cotisations sur les bénéficiaires industriels et commerciaux. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.)

Ainsi donc, les intéressés auront le choix : ou bien ils pourront cotiser et avoir une retraite sur trois tiers plus un tiers — formule d'ailleurs difficile à faire accepter, il faut le reconnaître — ou bien ils pourront opter pour un partage des cotisations qui pourrait s'opérer dans les conditions les plus avantageuses que nous avons étudiées, sur la base de deux tiers pour le chef d'exploitation et un tiers pour le conjoint.

Mais, bien sûr, nous ne souhaitons pas que ces dispositions fassent appel par trop aux finances de l'Etat, car il faut reconnaître que les pensions sont souvent si insuffisantes qu'elles ont atteint le plancher et qu'entre donc en jeu l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou même le fonds national de solidarité.

Il est souvent humiliant pour d'anciens artisans ou commerçants de se voir ainsi attribuer une pension sur les fonds de la solidarité nationale. La plupart d'entre eux ont beaucoup travaillé durant leur vie, accomplissant de dures semaines de travail, pendant de longues années, et ils méritent mieux que les pensions de misère qui, trop souvent, constituent leur unique ressource.

L'adoption de cet amendement par l'Assemblée nationale permettra de résoudre ce grave problème, en donnant satisfaction aux intéressés.

Une autre bonne nouvelle, c'est l'annonce par le Président de la République, M. François Mitterrand — et cela ne figurait pas dans la proposition de loi socialiste — de porter la pension de réversion de 50 à 60 p. 100 et de la porter dès cette année à 52 p. 100. (Très bien ! et applaudissements sur les bancs des socialistes.) C'est, là encore, un pas important. Il n'en reste plus que vingt-sept ! (Sourires.) Vous voyez que nous avançons très vite !

On m'a interrogé sur les règles de cumul. A cet égard, afin d'éviter que les règles de cumul n'écarterent cette amélioration de la pension de réversion, un relèvement du montant maximal des droits du conjoint est envisagé dans les prochains mois.

Mme Chaigneau m'a demandé quelles étaient les possibilités de rachat pour les plus âgés.

Certes, on ne peut parer à toutes les insuffisances passées, car le rachat est coûteux, mais notre texte apportera tout de même des droits aux conjoints les plus âgés dans l'exercice de leur vie professionnelle par le mandat et par l'attribution

en cas de décès de l'assurance veuvage — c'est M. Gouzes qui m'a interrogé à ce sujet. Je peux dire que, récemment encore, les professionnels hésitaient, mais qu'ils souhaitent maintenant l'application de l'assurance veuvage aux non-salariés. Des décrets sont actuellement à l'étude pour faire entrer cette mesure en application.

Quant à l'allocation de maternité, Mme Neiertz a fait une excellente déclaration que je n'ai pu m'empêcher de noter : « La gauche ne fait pas de discours sur la natalité, mais elle agit, et il aura fallu son arrivée au pouvoir pour que les mères de famille obtiennent satisfaction. » Elle a également demandé que le remplacement de la mère de famille, difficile, me semble-t-il, à assurer dans bien des cas, puisse faire l'objet de dispositions de souplesse dans les décrets d'application et dans les instructions que l'administration ne manquera pas de donner. Je lui en donne en tout cas l'assurance, car nous souhaitons soulager le travail des femmes mères de famille qui accouchent et, surtout, nous souhaitons les inciter au repos. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Gouvernement déposera cette nuit un amendement tendant à ce que, dans la loi, l'activité professionnelle ne soit plus seule prise en considération, mais que les tâches ménagères le soient aussi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Voilà donc des avancées sur le plan social !

Monsieur Corrèze, à vous qui avez déploré que nous fussions loin de l'harmonisation des régimes sociaux, je viens de donner ce soir quelques réponses qui, j'en suis persuadé, vous satisfèreront. Mais combien aurions-nous été plus satisfaits encore, monsieur le député, si vous aviez fait appliquer par la majorité à laquelle vous apparteniez hier l'article 9 de la loi du 27 décembre 1973, votée à l'initiative de M. Royer, qui faisait obligation au Gouvernement précédent de décider de l'harmonisation totale des régimes sociaux avant le 31 décembre 1977. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Roger Corrèze. J'ai regretté qu'il ne soit appliqué !

M. Claude Bartolone. Il fallait le dire !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il est vrai que nous sommes loin de l'harmonisation : nous avons quatre ans et demi de retard, si je compte bien. Mais nous ne mettrons sans doute pas quatre ans et demi pour réaliser ce que vous avez promis. Dans ce domaine également, nous allons réaliser nos promesses, et même celles des autres.

Tout à l'heure, M. Mauger a fait une proposition intéressante — et je l'en remercie — concernant le financement des régimes sociaux. Il a proposé de taxer les grands de la distribution, en particulier les grandes surfaces. Très bien ! Nous l'avons fait dans la loi de finances pour 1982 et, dans le cadre du budget de mon ministère, nous avons, nous, doublé la taxe que doivent acquitter les grandes surfaces, par solidarité avec les plus anciens des commerçants et des artisans, ceux qui partent en retraite.

Mais quel dommage que l'ancienne majorité l'ait, dans la précédente loi de finances, ramenée de 3 à 1. En réalité, vous avez réduit au tiers la taxe que payaient les grandes surfaces et vous m'avez même privé d'argent. A la fin de l'année dernière, lorsqu'il a fallu que je paie l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et aux artisans âgés qui partaient en retraite, il n'y avait plus d'argent dans les fonds, car M. Raymond Barre ayant ramené de trois à un franc la taxe que devait acquitter les grandes surfaces, la source s'était tarie. Si vous voulez maintenant la majorer, je vous donne rendez-vous lors d'une prochaine loi de finances où, j'espère, vous voterez les propositions qui vous seront faites, à cet égard, par le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter.

M. Corrèze a reproché au Gouvernement d'avoir inclus les professions libérales dans le projet. M. Gouzes l'a, au contraire, félicité de l'avoir fait. La loi est faite pour tout le monde. Il y a, depuis 1966, des régimes sociaux identiques pour tous les non-salariés non agricoles. Certes, les professions libérales auront moins de problèmes que les commerçants et artisans, mais cela n'implique pas qu'il ne faille rien faire pour elles.

Plusieurs orateurs, notamment M. Souchon, m'ont interrogé sur la soulte, prévue à l'article 5, qui serait due par les conjoints. Le Gouvernement s'engage à faire obtenir aux intéressés des prêts à taux bonifié. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

En ce qui concerne l'attribution préférentielle, nous souhaitons que les juges prennent leurs décisions en tenant le plus possible compte du temps passé par la femme dans l'entreprise.

Mais c'est une question d'appréciation de la part des tribunaux et cela n'a pas besoin d'être inclus dans la loi. Nous faisons confiance à la sagesse de la justice française.

Mme Chaigneau s'est préoccupée de la formation professionnelle. Le projet de loi relatif à la formation professionnelle des artisans sera soumis dès que possible au Parlement. Mme Chaigneau souhaite que son champ d'application soit étendu aux commerçants. S'il est vrai que les professions commerciales ne le demandent pas, des stages d'initiation à la gestion accessibles aux conjoints sont néanmoins organisés par certaines chambres de commerce et d'industrie.

Bien que Mme Chaigneau demande que priorité soit accordée au conjoint pour la formation, elle comprendra que la simple égalité suffit. La formation technique que nous souhaitons dispenser au conjoint sera surtout destinée à lui permettre, en cas de veuvage, de rester à la direction de l'entreprise.

Enfin, des fonds d'assurance financeront bien entendu le manque à gagner occasionné par la formation.

M. de Caumont m'a interrogé sur les conjoints pluriactifs, que l'on rencontre surtout en zone rurale et plus particulièrement de montagne. Je lui ferai, à cet égard, une réponse assez détaillée.

Certains conjoints travaillent également à l'extérieur de l'entreprise familiale. Ils peuvent néanmoins opter pour certains statuts proposés par le texte. Par ailleurs, les problèmes que posent ces cas particuliers vont faire l'objet d'une étude approfondie.

Deux statuts sont particulièrement ouverts aux conjoints pluriactifs.

Il s'agit du statut de salarié, qui permet de cumuler les droits acquis par un travail à temps partiel dans l'entreprise avec ceux acquis par un travail salarié à l'extérieur.

Il s'agit aussi du statut d'associé : le conjoint étant personnellement affilié au régime de non-salariés non agricoles, se trouve alors dans la même situation que les chefs d'entreprises artisanales ou commerciales pluriactifs.

Le statut de conjoint collaborateur convient moins bien à ces conjoints car la mention au registre du commerce ou au répertoire des métiers nécessaire à l'ouverture de leurs droits sociaux et professionnels ne peut leur être accordée puisqu'ils exercent une autre profession. Néanmoins il serait possible qu'ils puissent bénéficier de l'assurance volontaire vieillesse si leur activité complémentaire n'entraîne pas l'affiliation à un régime social.

Mesdames, messieurs, ce premier pas en faveur des commerçants et artisans, dont on a bien voulu reconnaître la réalité sur tous les bancs de l'Assemblée, sera suivi de bien d'autres.

Tout d'abord il faut secourir le plus rapidement possible le commerce et l'artisanat en milieu rural, où les situations de détresse sont fréquentes. Il convient de stopper leur disparition, de faire en sorte qu'ils puissent revivre là où ils s'éteignent et surtout d'écartier la notion de municipalisation des commerces.

Il n'est pas un seul élu local en France, j'en suis persuadé, qui ait envie de faire du commerce ou de l'artisanat. Que l'on mette donc fin à cette campagne qui nous accuse de vouloir nationaliser le commerce et l'artisanat, et de substituer le maire à l'épicier ou au boulanger du village. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Nous subventionnons les communes, les chambres de commerce et les chambres de métiers pour qu'elles aident à la réinsertion du commerce ou au soutien du commerce et de l'artisanat défaillants, et nous ne cherchons nulle autre formule nouvelle.

Par ailleurs, il faut soutenir l'artisanat en général dans ce pays. De nombreux orateurs, notamment MM. Bartolone, Bourguignon, Douyère et Souchon, ont évoqué le drame que connaît aujourd'hui l'artisanat en France. La situation de l'artisanat du bâtiment, particulièrement défaillant, exige des mesures immédiates, car celui-ci souffre du ralentissement qui affecte depuis quelques années la construction sociale collective et la construction de maisons individuelles.

Des mesures sont envisagées par le Gouvernement. Des textes sur la formation continue dans l'artisanat et sur la coopération artisanale seront bientôt discutés, conformément à un engagement du Gouvernement. Le texte concernant l'artisanat a déjà été adopté par le conseil des ministres et a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le projet de loi relatif à la coopération suivra bientôt.

En ce qui concerne le commerce, la discussion du projet de loi tendant à assainir les marchés à terme sera bientôt engagée, afin d'éviter que ne se renouvelent des scandales tels que ceux qu'on a connus dans un passé qui n'est guère lointain.

Il faudra surtout que nous poursuivions notre politique de prêts et d'aides financières au commerce et à l'artisanat, qui en ont bien besoin. C'est l'honneur du Gouvernement que je représente ici d'avoir été le premier à accorder aux commerçants et aux artisans des prêts participatifs, sans apport de garantie personnelle. Ils sont aujourd'hui mis à leur disposition, en particulier par la caisse d'équipement des petites et moyennes entreprises. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Enfin, j'espère que l'année 1982 ne se terminera pas sans que nous n'ayons examiné les textes sur la concurrence, sur le travail clandestin qui nuit à l'artisanat et au petit commerce, sur l'urbanisme commercial et sur la réforme de la distribution. Il conviendra de reprendre la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, de faire en sorte que la règle du jeu soit mieux établie dans ce pays et que disparaissent les violations permanentes du code de concurrence avec des lois mal appliquées, ou non appliquées, des sanctions inexistantes, des publicités mensongères, des ventes à perte sur la base de prix d'appel, des crédits fournisseurs qu'il faut également revoir, tout un commercialisme clandestin.

Mesdames, messieurs, nous avons du travail. Il était vraiment temps que la gauche arrive au pouvoir pour les commerçants et les artisans !

Mais cette soirée est consacrée au statut des conjoints. A chaque jour suffit sa peine, ou plutôt à chaque nuit suffit sa peine. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. — « Art. 1^{er}. — Le conjoint travaillant dans l'entreprise familiale peut exercer son activité en qualité de :

« — conjoint collaborateur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

« — conjoint salarié ;

« — conjoint associé.

« Ses droits et obligations professionnels et sociaux en résultent. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 1 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1, présenté par Mme Sicard, rapporteur, et M. Kaspereit, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial peut y exercer son activité professionnelle, notamment en qualité de : »

Sur cet amendement, M. Kaspereit, Mme Missoffe, MM. Bergelin, Corréze, Falala et M. Goasduff ont présenté un sous-amendement n^o 36 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 1, substituer aux mots : « du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial », les mots : « travaillant dans l'entreprise familiale ».

L'amendement n^o 49, présenté par MM. Bayard, Bouvard, Rossinot, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Pruriol, Claude Wolff et M. Fèvre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« Lorsque le conjoint travaillant dans l'entreprise familiale ne souhaite pas conserver le *statu quo* actuel, il peut exercer son activité en qualité de : »

Je demanderai d'abord à Mme le rapporteur de présenter l'amendement n^o 1. Ensuite, je demanderai à Mme Missoffe de défendre le sous-amendement n^o 36 et à M. Bayard de soutenir l'amendement n^o 49. Après quoi je redonnerai la parole

à Mme le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 36 et sur l'amendement n^o 49. Je demanderai enfin l'avis du Gouvernement sur l'ensemble.

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 1.

Mme Odile Sicard, rapporteur. La notion d'entreprise familiale qui figure dans le projet de loi n'a pas une signification juridique claire.

La commission a retenu l'expression définie à l'article 832 du code civil qui lui paraît juridiquement plus précise. Nous proposons en outre d'ajouter le mot « professionnelle », afin de bien marquer la volonté de reconnaissance de l'activité du conjoint et le mot « notamment » pour indiquer que ce n'est pas le seul choix possible et que le *statu quo* peut être maintenu.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour soutenir le sous-amendement n^o 36.

Mme Hélène Missoffe. L'amendement n^o 1 de la commission apporte des précisions rédactionnelles nécessaires. Cependant certaines présentent un caractère superfétatoire et ne sont pas conformes à l'intitulé du projet de loi. En effet, on ne voit pas très bien pour quel motif présumer qu'il s'agit d'une « entreprise artisanale ou commerciale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial » puisque l'intitulé du projet de loi précise clairement que le texte concerne les « conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale ».

Il conviendrait, dans la première phrase, de revenir à la rédaction initiale du projet de loi, tout en précisant que l'option pour l'un des trois statuts ne s'impose pas aux intéressés qui pourront toujours contribuer à l'activité de l'entreprise dans le cadre de l'entraide conjugale. C'est la raison pour laquelle il convient d'introduire le mot « notamment » après les mots « peut y exercer son activité ».

M. le président. La parole est à M. Bayard, pour soutenir l'amendement n^o 49.

M. Henri Bayard. L'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis précise que le conjoint travaillant dans l'entreprise peut y exercer son activité en qualité de collaborateur, de salarié ou d'associé. Mais l'exposé des motifs de ce texte indique à la page 3 que le *statu quo* reste possible pour les conjoints qui le désirent.

Force est bien de constater malheureusement que, dans le domaine du petit commerce et du petit artisanat, de petites entreprises risquent d'hésiter et d'éprouver des difficultés à choisir pour le conjoint le statut de collaborateur, de salarié ou d'associé.

La possibilité du *statu quo* existant, même si elle est compliquée et peu satisfaisante, il serait souhaitable qu'elle figure au premier alinéa de l'article 1^{er} afin de répondre à un souci de clarification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 36 et sur l'amendement n^o 49 ?

Mme Odile Sicard, rapporteur. Le projet de loi concernant essentiellement, mais pas exclusivement, les artisans et les commerçants, la commission n'a pas estimé nécessaire de retenir le sous-amendement n^o 36.

De même, je ne vois pas ce qu'apporte au texte l'amendement n^o 49 car l'adjonction du mot « notamment » suppose une autre possibilité de choix. La discussion en commission nous a conduit à penser que faire par trop référence au *statu quo* tend à placer cette possibilité sur le même plan que les autres, ce qui est contraire justement à l'esprit du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 1 et 49 et sur le sous-amendement n^o 36 ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 1 de la commission et il considère comme inutiles le sous-amendement n^o 36 et l'amendement n^o 49. Je rappelle que le Gouvernement a déposé un amendement à l'article 20.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 36. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 49 tombe. Je suis saisi de trois amendements, n° 114, 2 et 51, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 114, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers ».

L'amendement n° 2, présenté par Mme Sicard, rapporteur, et M. Kaspereit, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« — conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au registre des entreprises ; »

Sur cet amendement, M. Oehler a présenté un sous-amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Après les mots : « des métiers ou », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 2 : « au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ».

L'amendement n° 51, présenté par MM. Bayard, Bouvard, Rossinot, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriot, Claude Wolff et Fèvre, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « inscrit », insérer les mots : « comme tel ».

Comme précédemment, je demanderai d'abord à Mme le rapporteur de défendre l'amendement de la commission, puis aux auteurs des deux autres amendements et du sous-amendement de les soutenir. Enfin j'appellerai Mme le rapporteur à donner l'avis de la commission sur ceux-ci.

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

Mme Odile Sicard, rapporteur. Cet amendement tend d'abord à remplacer les mots : « conjoint inscrit », par les mots : « conjoint mentionné », dans un souci d'exactitude.

Ensuite, il vise à préciser la dénomination du registre du commerce, qui s'intitule : « Registre du commerce et des sociétés ».

Enfin, il tend à aligner la législation sur celle qui est en vigueur dans les départements de l'Est afin que celle-ci leur soit applicable. C'est pourquoi il propose de mentionner : « au registre des entreprises ». Cette appellation paraît d'ailleurs incomplète.

M. le président. Madame le rapporteur, voulez-vous défendre aussi le sous-amendement n° 113 ?

Mme Odile Sicard, rapporteur. M. Oehler nous a fait remarquer qu'il convient de préciser : « au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ».

M. le président. Si je comprends bien, vous émettez par avance l'avis favorable de la commission sur ce sous-amendement.

Mme Odile Sicard, rapporteur. En effet !

M. le président. La parole est à M. Bayard, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Henri Bayard. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, pour défendre l'amendement n° 114 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et le sous-amendement n° 113.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. L'amendement n° 114 du Gouvernement a pour objet de supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les mots « inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers ».

En effet, la disposition relative à la déductibilité de l'assurance vieillesse volontaire pour le conjoint collaborateur n'est pas liée à une condition d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 114 et par la même occasion de considérer comme sans objet l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 114 du Gouvernement ?

Mme Odile Sicard, rapporteur. Je viens d'avoir connaissance de cet amendement.

La commission avait remarqué que certaines dispositions du projet de loi s'appliquaient aussi aux collaborateurs non inscrits. La déductibilité intéresse d'autres professions. Mais la raison ne lui a pas paru suffisante pour supprimer l'inscription au registre du commerce, qui contribue à rendre effective la prise de conscience du travail réel du conjoint collaborateur.

En tant que rapporteur, je n'ai pas la possibilité de retirer l'amendement de la commission. Aussi je laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Je vous rappelle, madame le rapporteur, que l'amendement n° 114 du Gouvernement sera mis aux voix le premier.

La parole est à M. Souchon.

M. René Souchon. Je reprends les arguments défendus par Mme le rapporteur en demandant à M. le ministre s'il lui paraît opportun de maintenir l'amendement n° 114. Une longue discussion a déjà eu lieu sur ce sujet en commission. Nous n'avons toujours pas compris l'intérêt de la formulation que propose le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet aussi à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 113.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 113.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 33 de M. Zeller, 93 de M. Gengenwin et 52 de M. Bayard tombent.

L'amendement n° 50 présenté par MM. Bayard, Bouvard, Rossinot, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriot, Claude Wolff et Fèvre est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 1^{er} :

« Dans chacune de ces trois dernières possibilités, il en résulte pour lui des droits et des obligations professionnels et sociaux. »

La parole est à M. Bayard.

M. Henri Bayard. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

« Art. 2. — Un artisan ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci participe à son activité professionnelle en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et sont des biens communs, ni percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

« Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 77 corrigé et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77 corrigé, présenté par M. Bartolone et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après les mots : « grever de droits réels les éléments », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 2 : « du fonds de commerce ou de l'exploitation dépendant de la communauté, qui, par leur importance, leur rôle ou leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail, un fonds de commerce, un établissement artisanal. Il ne peut, sans ce consentement, percevoir les capitaux provenant de telles opérations. »

L'amendement n° 3, présenté par Mme Sicard, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « grever de droits réels les éléments », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 2 : « du fonds de commerce ou de l'exploitation dépendant de la communauté, qui, par leur importance, leur rôle ou leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Il ne peut, sans ce consentement, percevoir les capitaux provenant de telles opérations ».

La parole est à M. Bartolone, pour soutenir l'amendement n° 77 corrigé.

M. Claude Bartolone. Mon amendement a le même objet que celui de la commission.

M. le président. Leur rédaction n'est pas identique.

M. Claude Bartolone. L'amendement n° 77 corrigé tend à enrichir le texte en améliorant la forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Odile Sicard, rapporteur. La commission a déposé un amendement n° 3 et a accepté l'amendement n° 77 corrigé de M. Bartolone qui vise à compléter la fin du premier alinéa de l'article 2.

Cet amendement rédactionnel présente l'avantage d'être plus simple car il refond l'amendement n° 3 et il reprend une disposition que nous avons adoptée en commission : l'impossibilité de donner à bail un fonds de commerce ou un établissement artisanal sans le consentement du conjoint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il semble indispensable que toutes les dispositions relatives au contrôle du conjoint figurent dans un seul texte. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 77 corrigé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3 tombe.

MM. Rossinot, Bayard, Bouvard, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriot, Claude Wolff et Fèvre ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du second alinéa de l'article 2 par les mots : « , à moins qu'il ait ratifié cet acte. »

La parole est à M. Bayard.

M. Henri Bayard. La disponibilité simultanée des conjoints, notamment dans le petit commerce et le petit artisanat, n'est pas toujours évidente au moment de la signature d'un acte. La possibilité de ratification ultérieure de l'acte donne une plus grande souplesse de décision, ainsi qu'une garantie supplémentaire pour toute opération aliénant en grevant les droits réels des éléments nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Odile Sicard, rapporteur. La commission pense qu'il est inutile de préciser « à moins qu'il ait ratifié l'acte ». Le texte du projet prévoit que le conjoint peut demander l'annu-

lation de l'acte dans le cas où il n'a pas donné son consentement. Cet amendement n'apporte donc rien au texte. La rédaction que propose le Gouvernement nous paraît meilleure parce que plus large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'est pas hostile à cet amendement de l'opposition, mais il est troublé par l'avis de la commission. Aussi s'en remet-il à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Souchon.

M. René Souchon. La logique de M. Rossinot n'est pas sans faille. En effet, si le conjoint ratifie l'acte, c'est à l'évidence parce qu'il est d'accord. Dès lors, il n'intentera pas d'action en nullité. A l'inverse, s'il n'est pas d'accord, il ne ratifiera pas le texte.

Cet amendement, s'il était adopté, permettrait au mari — c'est le cas en général — de faire pression sur son conjoint entre le moment de la signature de l'acte et celui de sa ratification par sa femme. C'est pourquoi le groupe socialiste est hostile à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 4, 78 et 54 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements n° 4 et 78 sont identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par Mme Sicard, rapporteur ; l'amendement n° 78 est présenté par M. Bartolone et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « lui est ouverte », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article 2 : « pendant deux années à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté. »

L'amendement n° 54, présenté par MM. Bayard, Bouvard, Rossinot, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriot, Claude Wolff et M. Fèvre est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « dans l'année », les mots : « dans les deux ans ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

Mme Odile Sicard, rapporteur. La commission propose d'adopter le régime de droit commun, c'est-à-dire deux ans au lieu d'un an, pour le délai de prescription de l'action en nullité, sans que celle-ci puisse « jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté ».

M. le président. La parole est à M. Bartolone, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Claude Bartolone. L'amendement que j'ai présenté étant identique à celui que vient de défendre Mme le rapporteur, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

La parole est à M. Bouvard, pour défendre l'amendement n° 54 qui tombera si l'amendement n° 4 est adopté.

M. Loïc Bouvard. Notre amendement avait également pour objet d'harmoniser le texte avec le code civil. Nous nous rallions donc à l'amendement de la commission.

M. le président. Je peux donc considérer que vous retirez votre amendement ?

M. Loïc Bouvard. Absolument.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. Mme Sicard, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1424 du code civil est ainsi rédigée :

« Le mari ne peut non plus, sans l'accord de la femme, donner à bail un fonds rural, un fonds de commerce, un établissement artisanal ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Cet amendement me paraît satisfait par l'adoption de l'amendement n° 77 corrigé.

Mme Odile Sicard, rapporteur. En effet.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 5 tombe.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 4 du code du commerce est modifié comme suit :

« Art. 4. — Un époux n'est pas réputé commerçant s'il ne fait que détailler les marchandises du commerce de son conjoint. »

Mme Sicard, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par la nouvelle phrase suivante :
« ; il n'est réputé tel que lorsqu'il fait un commerce séparé ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odile Sicard, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre, en en « bilatéralisant » la formulation, la fin de l'article 4 du code du commerce pour éviter toute difficulté d'interprétation sur la portée de la réforme proposée. Nous considérons qu'il vaut mieux préciser qui est commerçant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour que soit adopté l'amendement n° 6 qui, en le « bilatéralisant », rétablit ainsi l'article 4 du code du commerce dans le cadre de l'article 3 du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.

« Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux qu'elles effectuent habituellement au titre de leur activité non salariée, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée de celui-ci.

« Les conjointes collaboratrices inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers, et en ce qui concerne les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non

salariés des professions non agricoles, celles qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article.

« Les mesures d'application, et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnifiable, sont fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Bouvard, inscrit sur l'article.

M. Loïc Bouvard. Nous abordons maintenant l'un des articles fondamentaux du texte puisqu'il institue une allocation forfaitaire doublée d'une indemnité de remplacement pour les épouses d'artisans et de commerçants au moment des maternités.

Nous sommes, bien entendu, tous favorables à cette avancée sociale, mais nous sommes préoccupés par l'aspect pratique de la chose. Nous pensons en effet qu'il est important de ne pas refaire pour les épouses de commerçants et d'artisans l'erreur qui a été commise pour les épouses d'agriculteurs, l'allocation de remplacement n'ayant pas été utilisée par ces dernières.

Mme le ministre de la solidarité nationale est venue nous dire en commission qu'il convenait d'éduquer les épouses et que celles-ci devaient apprendre à se faire remplacer. Je vous avoue que cet aspect pédagogique des choses ne m'a guère convaincu.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez fait, tout à l'heure, un pas dans notre direction en précisant d'abord que l'on ferait en sorte, dans les décrets, que les textes soient appliqués avec beaucoup de souplesse s'agissant de l'indemnité de remplacement. Vous avez admis ensuite — vous avez appelé cela un « petit pas » mais pour ma part j'estime que c'est un pas important — que le remplacement pourrait s'effectuer au titre de l'aide ménagère.

En effet, combien d'épouses d'artisans ou de commerçants, à l'occasion d'une maternité, accepteront de gaieté de cœur qu'une étrangère ou un étranger vienne s'insérer dans l'exploitation familiale ? Il y a là un désir de discrétion qu'il est absolument nécessaire de respecter.

Nous avons déposé un amendement qui tendait précisément à instituer une allocation forfaitaire unique. Hélas ! l'article 40 lui a été opposé si bien que nous n'avons pas pu en discuter. Quoi qu'il en soit, je souhaiterais que les arguments que je viens de développer soient présents à l'esprit de chacun. Nous devons chercher à rendre ce texte aisément applicable dans la pratique. C'est pourquoi nous voudrions que le Gouvernement se rallie à l'idée d'une allocation forfaitaire unique, que le remplacement soit effectif ou non, qu'il concerne l'exploitation ou de simples problèmes ménagers ; nous voudrions surtout que l'on fasse confiance aux épouses d'artisans et de commerçants et que celles-ci puissent utiliser cette allocation comme bon leur semble.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Au sein de la commission spéciale, nous avons longuement discuté de cet article 4 qui est assez complexe et qui constitue l'un des points forts de ce projet de loi.

Effectivement, il existe des précédents fâcheux pour les indemnités de remplacement. La loi du 12 juillet 1978 avait institué une allocation de remplacement. Ce régime n'a jamais été appliqué en raison de difficultés techniques et pratiques qui ont rendu impossible l'élaboration des décrets permettant sa mise en vigueur. Il me semble que nous nous apprêtons à commettre, en les atténuant cependant, les mêmes erreurs avec cet article 4.

Voilà deux allocations : l'une est appelée « allocation forfaitaire de repos maternel », l'autre « indemnité de remplacement » et elle est proportionnelle à la durée de ce remplacement. Tout cela est bien complexe.

Nous souhaitons obtenir quelques précisions sur l'allocation forfaitaire de repos maternel. Quel sera son montant ? Sera-ce un montant fixe, destiné à compenser la diminution de l'activité par un repos et, dans ce cas-là, le repos est-il de un mois, de deux mois ?

Quant à l'indemnité de remplacement dont vous nous avez dit qu'il pouvait s'agir d'une indemnité de remplacement dans l'entreprise, dans le commerce, ou d'une indemnité de remplacement en quelque sorte ménagère, familiale, il nous apparaît qu'elle fait peser sur les femmes d'artisans et de commerçants une suspicion qu'elles ne méritent pas. Au fond, cette indemnité ne leur serait accordée qu'à la condition qu'elles s'engagent à prendre du repos, comme si toute femme, après une naissance, lorsqu'elle en a la possibilité, ne prenait pas avec joie un certain temps de repos.

Il nous semble que ce manque de confiance vis-à-vis des femmes de commerçants et d'artisans ne se justifie pas, surtout à une époque où tout remplacement, même familial, est souvent difficile, presque impossible dans certains cas, et où l'aménagement du domicile ou l'achat d'une machine ménagère peut suppléer naturellement un remplacement qui se révélerait impossible et diminuer la fatigue de la jeune mère de famille.

Nous avons été unanimes à estimer qu'une seule allocation de remplacement eût été préférable et nous avons déposé deux amendements en ce sens, que l'article 40 a écarté de nos débats.

C'est pourquoi nous souhaitons obtenir des précisions, que le texte ne nous donne pas, sur le montant de l'allocation forfaitaire de repos maternel et sur la manière dont sera calculée l'indemnité de remplacement. Est-il vraiment indispensable de voter un texte aussi complexe alors qu'il nous semble, qu'il eût été plus sage, plus judicieux et plus simple, après tout, de faire confiance à des mères de famille qui ne demanderont sûrement qu'à se reposer si elles en ont la possibilité.

M. le président. Mme Sicard, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Après les mots « est abrogé et », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 4 :

« la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complétée par un article 8 bis ainsi rédigé : »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odile Sicard, rapporteur. La commission a pensé qu'il serait bon de faire référence, à la fin du premier alinéa de l'article 4, à la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

En effet, les commerçants et artisans ne souhaitent pas — ce qui pourrait leur être reproché par la suite — être des assistés. Dans ces conditions, il nous apparaît souhaitable de faire référence au mode de financement des différentes prestations instituées par la loi de 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 4, supprimer les mots : « au titre de leur activité non salariée ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je profiterai de l'occasion qui m'est donnée de défendre cet amendement pour répondre à Mme Missoffe et à M. Bouvard, qui sont intervenus à propos de l'allocation forfaitaire de repos maternel et de l'indemnité de remplacement.

C'est l'expérience que nous avons du monde agricole qui nous a conduits à prévoir une prestation en deux parties, en quelque sorte : une allocation forfaitaire et une indemnité de remplacement. Pourquoi ? Tout simplement pour inciter la future mère de famille à se reposer.

Je suis moi-même fils de commerçante et j'ai le souvenir d'une femme — ma mère — qui travaillait sans arrêt, du matin jusqu'au soir, même lorsqu'elle était souffrante.

Le meilleur moyen de protéger la famille, le meilleur moyen de protéger la future mère de famille ou la mère qui vient d'accoucher, c'est justement, me semble-t-il, de l'obliger à se faire remplacer par une personne qui sera rémunérée grâce à l'indemnité de remplacement.

Il n'est pas négligeable, par ailleurs, qu'un salarié puisse venir la remplacer.

Le Gouvernement s'est montré généreux ; il a été sensible à l'appel de la commission spéciale lors des rencontres qui ont eu lieu, notamment avec mes collaborateurs et ensuite avec moi-même, et a proposé l'amendement n° 115, qui étend aux tâches ménagères le remplacement de la mère de famille.

Ainsi, je le pense, les problèmes seront réglés et je prends l'engagement, au niveau de la préparation des décrets qui seront publiés à cet égard, de faire en sorte que les arguments, non seulement de la majorité mais aussi de l'opposition et, bien entendu, de la commission spéciale, soient largement pris en compte lorsqu'il s'agira d'établir le texte d'application de cet article 4. Il conviendra en effet que les décrets présentent le plus de souplesse possible dans leur application afin que la mère de famille soit fortement incitée au repos au moment de la maternité. Cela apparaît au Gouvernement tout à fait essentiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Odile Sicard, rapporteur. Monsieur le président, je laisse le soin à Mme Neiertz, qui était intervenue en commission sur ce sujet, de répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. En commission, j'ai effectivement eu l'occasion d'exprimer auprès de Mme le ministre de la solidarité nationale, Mme Questiaux, nos craintes quant à l'application du texte du Gouvernement, tel qu'il était formulé.

Il ne nous a pas paru très réaliste de limiter les possibilités de remplacement des conjoints de commerçants et d'artisans uniquement pour les tâches dites « professionnelles ».

Nous en avons fait part à Mme le ministre de la solidarité nationale puis à vous-même, monsieur le ministre, pour que la notion de remplacement, en ce qui concerne l'allocation de maternité, soit la plus large possible. C'est ce qui avait motivé mon intervention dans la discussion générale car je souhaitais que le décret d'application rédigé par l'administration tienne compte de façon explicite de l'interprétation à donner à cette notion de remplacement.

Je constate que vous vous êtes rendu aux arguments de la commission et je vous en remercie. Cela permettra à de nombreuses conjointes de commerçants et d'artisans de trouver une solution de remplacement pour leurs tâches aussi bien ménagères que professionnelles.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai souhaité qu'en matière de repos maternel, les femmes de commerçants et d'artisans puissent bénéficier d'une plus grande souplesse que ne le prévoient les dispositions du projet de loi. Nous nous réjouissons donc de votre déclaration, monsieur le ministre, car elle répond à cette préoccupation.

Nous pensons comme vous qu'il ne s'agit là que d'un premier pas et nous sommes persuadés qu'il ne nous faudra pas attendre vingt-trois ans pour en franchir d'autres, afin que les conjointes d'artisans et de commerçants voient leur maternité préservée au même titre que celle des autres femmes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sicard, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 4, après les mots : « la durée », insérer les mots : « et au coût ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odile Sicard, rapporteur. Contrairement à l'allocation de repos maternel, l'indemnité de remplacement ne sera pas forfaitaire. Elle variera en fonction non seulement de la durée du remplacement, mais aussi du montant du salaire versé au remplaçant. Nous sommes bien conscients que le remboursement ne pourra intervenir que dans la limite d'un plafond donné, mais la précision apportée par l'amendement nous semble nécessaire pour que le salaire puisse, par exemple, excéder le S. M. I. C., si la personne assurant le remplacement est qualifiée, quitte à porter sur une période plus courte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'est pas très favorable à cet amendement, car il introduit une notion de coût qui peut d'ailleurs elle-même nous conduire à certains abus, ce dont il faut être parfaitement conscient.

Le Gouvernement regrette en l'occurrence de ne pas pouvoir soutenir les efforts de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 10, 34 et 94, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par Mme Sicard, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « inscrites au registre du commerce », les mots : « mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ».

L'amendement n° 34, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 4, après les mots : « répertoire des métiers », insérer les mots : « ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ».

L'amendement n° 94, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 4, après les mots : « répertoire des métiers », insérer les mots : « ou au registre tenu par les chambres des métiers d'Alsace et de Moselle ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10, qui semble être la conséquence d'une disposition adoptée à l'article 1^{er}.

Mme Odile Sicard, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Les amendements n° 34 et 94 ne sont pas soutenus ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Sicard, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable », les mots : « le montant de l'allocation forfaitaire, la période de remplacement pré et post natale indemnisable ainsi que la durée et le coût maximum de ce remplacement ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odile Sicard, rapporteur. Cet amendement appelle les mêmes explications que l'amendement n° 9.

Nous estimons qu'il convient de laisser une certaine souplesse tant pour le coût que pour les modalités de versement de l'indemnité de remplacement. En outre, nous avons pensé qu'il était peut-être plus incitatif de parler de période pré et postnatale afin de ne pas viser uniquement la période qui suit la naissance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. De même que j'ai été hostile à l'amendement n° 9, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 11.

J'indique toutefois à Mme Sicard, à Mme Jacquaint, qui est intervenue tout à l'heure sur un sujet voisin, ainsi qu'à Mme Neiertz qu'on ne peut pas à la fois demander au Gouvernement de faire preuve de souplesse dans l'application des textes, c'est-à-dire lors de l'élaboration des décrets, et imposer dans la loi des dispositions contraignantes relatives au coût, à la période pré et postnatale...

Il faut faire confiance au Gouvernement en ce qui concerne les décrets d'application. Tous les orateurs dans la discussion générale ont souligné une certaine souplesse. Je m'engage à en teinter le texte qui sera élaboré, en particulier en ce qui concerne les périodes pré et postnatale. Mais il y a quand même des cas où il est difficile d'imposer le repos prénatal, ne serait-ce que lorsqu'il s'agit d'un accouchement prématuré. Ce qui compte, c'est que les notions d'allocation forfaitaire et

d'allocation de remplacement soient claires, et qu'il n'y ait pas de contrainte quant au coût, quant à la nature du remplacement lui-même puisque, finalement, nous sommes d'accord pour parvenir à ce que la mère de famille se fasse remplacer, ne serait-ce que dans l'exercice des tâches ménagères.

Autrement dit, à partir du moment où le Gouvernement s'engage à faire en sorte que le montant global de la somme qui sera accordée aux mères de famille — allocation forfaitaire plus allocation de remplacement — ne soit pas éloigné de celui qui est attribué dans le secteur agricole, vous avez, je pense, mesdames, messieurs, des satisfactions que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à Mme Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le ministre, en commission spéciale, Mme le ministre de la solidarité nationale avait avancé une estimation du montant de l'allocation forfaitaire et de l'allocation de remplacement.

Pouvez-vous, devant l'Assemblée nationale, nous donner des précisions à ce sujet ou nous confirmer ses propos ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je ne peux pas me déclarer solidaire de mon collègue Mme le ministre de la solidarité nationale puisque j'ignore ce qu'elle a pu déclarer devant la commission spéciale. (Sourires.)

Ce que je puis dire, c'est que le Gouvernement rendra, le moment venu, un arbitrage à ce sujet. Cet arbitrage sera tout naturellement celui du Premier ministre. Le point de vue de Mme Questiaux et le mien ne sont sans doute pas éloignés, mais il faut au moins me laisser le temps d'examiner ces problèmes avec elle. En effet, aujourd'hui, nous discutons des principes. Demain, il s'agira de discuter des modalités. Mais je me souviendrai, je vous l'assure, de la discussion de ce soir.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le ministre, si nous insistons sur cet article 4, c'est parce qu'il est l'un des plus importants du projet.

Nous ne pouvons pas voter que sur des principes. Forcément nous sommes tous favorables aux principes retenus : verser une somme d'argent à une femme, lors d'une naissance, pour qu'elle puisse se reposer, c'est un principe sur lequel nous sommes tous d'accord, quelles que soient nos opinions politiques ; le tout est de savoir quel sera, en gros, le montant de cette allocation. Mme Questiaux a parlé de sommes égales au S.M.I.C. pour l'allocation forfaitaire et pour l'indemnité de remplacement. Nous aimerions savoir si nous pouvons nous fonder sur des chiffres approchant ou si nous devons nous résoudre à voter le texte en sachant seulement qu'il y aura deux indemnités dont nous ne connaissons pas le montant. Le sujet est trop important pour qu'on reste dans le flou.

M. le président. La parole est à M. Souchon.

M. René Souchon. Les explications de M. le ministre sont convaincantes. Pour ma part je crois qu'il n'y a pas lieu de donner suite à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. S'il s'était agi de faire inclure des dispositions dans la loi, je n'aurais pas été d'accord, car, à mon sens, il faut laisser à la loi les grands principes et au décret les modalités d'application.

Il me semble que, dans ce pays, beaucoup trop de lois ont prévu jusqu'au détail, et je pense à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Si des chiffres précis n'avaient pas été inclus dans cette loi, nous ne serions pas obligés d'attendre que, dans l'embouteillage des travaux parlementaires, une éclaircie se dessine qui permette de la modifier. Or je ne veux pas que la même erreur puisse se renouveler dans le cadre du statut qui nous occupe ce soir. Néanmoins, puisque la question m'a été posée et que plusieurs orateurs, sur tous les bancs de l'Assemblée, ont souhaité des précisions, j'indique que, s'il s'agit de fixer une indemnité forfaitaire et une indemnité de remplacement et d'estimer ce que celles-ci pourraient être ce soir, sans pouvoir donner des assurances sur ce qu'elles seront demain, on peut avancer qu'il y aurait, de chaque côté, l'équivalent du salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel.

Plusieurs députés socialistes et quelques députés de l'Union pour la démocratie française. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Deux fois le S.M.I.C. pour les deux allocations, cela semble raisonnable. Mais le Gouvernement décidera le moment venu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 116, 12 et 56, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 116, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :
- « Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983. »

L'amendement n° 12, présenté par Mme Sicard, rapporteur, M. Bayard, M. Bouvard, et l'amendement n° 56, présenté par MM. Bayard, Bouvard, Rossinot, Jean Brocard, Clément, Fuchs, Ligot, Charles Millon, Perrut, Proriot, Claude Wolff, Fèvre, sont quasi identiques.

L'amendement n° 12 est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :
- « Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1983. »

L'amendement n° 56 est ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :
- « Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1983. »

Si vous le voulez bien, monsieur le ministre, je vais d'abord inviter Mme le rapporteur puis M. Bayard à soutenir leurs amendements n° 12 et 56, et je vous donnerai la parole pour que vous puissiez expliquer la position du Gouvernement et défendre l'amendement n° 116.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Odile Sicard, rapporteur. L'amendement n° 12 a pour objet d'indiquer que les dispositions en cause entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 1983. En général, il s'agit d'une précision qui ne figure pas dans la loi. Pour ma part, je considère que le Gouvernement a donné suffisamment d'assurances pour que nous n'insistions pas. Cependant, comme la commission tenait à cette précision, elle a présenté un amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayard, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Henri Bayard. Je rejoins les explications de Mme le rapporteur.

Je sais bien que, habituellement, un amendement de ce genre n'est pas toujours très apprécié du Gouvernement. Avant d'avoir lu le texte de l'amendement n° 116, je pensais que le Gouvernement, dans sa sagesse, comme il a failli le faire tout à l'heure, allait nous suivre. A partir du moment où l'amendement n° 116 est encore meilleur que le nôtre, puisqu'il prévoit que les dispositions entreront en vigueur « au plus tard le 1^{er} janvier 1983 », alors que nous avons prévu « au 1^{er} janvier », nous ne pouvons que nous y rallier.

M. René Souchon. Très bien !

M. le président. Par conséquent, monsieur Bayard, l'amendement n° 56 est retiré au profit de celui du Gouvernement ?

M. Henri Bayard. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 116 et pour donner son avis sur l'amendement n° 12.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Puisque l'opposition estimait que j'allais trop lentement, j'ai voulu aller plus vite qu'elle et répondre à son attente. Et comme elle n'était pas généreuse puisqu'elle ne faisait entrer en vigueur les dispositions en cause qu'au 1^{er} janvier, j'ai tenu à préciser que la mise en application aurait lieu au plus tard le 1^{er} janvier. Peut-être qu'aux temps jadis les décrets d'application n'étaient jamais pris, mais dorénavant ils le seront rapidement, et je pense que nous pourrions tous nous en réjouir.

M. Charles Fèvre. On verra !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 116 ?

Mme Odile Sicard, rapporteur. L'amendement n° 116 est plus généreux que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 de la commission devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le conseil des Communautés européennes le 25 juillet 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 765, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord relatif à la participation française à la force multinationale et d'observateurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 766, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 767, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport international.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 768, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 769, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 770, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 771, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'article 16 de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 772, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Roland Renard un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi modifié par le Sénat portant modification de certaines dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n° 761).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 764 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la police des épaves maritimes

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 762, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif au relèvement de la limite de responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 763, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 14 avril 1982, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 730 relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (rapport n° 748 de Mme Odile Sicard, au nom de la commission spéciale) ;

Discussion du projet de loi n° 741 portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (rapport n° 758 de M. Jean Gatel, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

**Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,**

LOUIS JEAN.

Démission de membres d'une commission spéciale.

Mme Ghislaine Toutain et M. Michel Suchod ont donné leur démission de membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle (n° 754).

Nomination de membres d'une commission spéciale.

(Application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné Mme Jacqueline Osselin et M. André Bellon pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle (n° 754).

Candidatures affichées le mardi 13 avril 1982, à 15 h 15, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du mercredi 14 avril 1982.

Les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel*.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 13 avril 1982.)

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 23 avril 1982, inclus :

Mardi 13 avril 1982, soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 730-748).

Mercredi 14 avril 1982, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 730-748) ;

Discussion du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (n° 741-758).

Vendredi 16 avril 1982, matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Mardi 20 avril 1982, après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi portant statut des sociétés coopératives de banque (n° 759).

Mercredi 21 avril 1982, après-midi (quinze heures) après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heures trente) :
Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 20.

Discussion du projet de loi portant validation de la liste principale et de la liste complémentaire d'admission à l'internat en médecine du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Paris au titre du concours de 1980-1981 (n° 737).

Discussion du projet de loi portant validation des résultats du concours 1978 d'élèves-éducateurs et d'élèves-éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée (n° 738).

Discussion du projet de loi portant validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications (n° 739).

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure et le code de justice militaire (n° 741-758).

Jeudi 22 avril 1982, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente);

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord relatif à la participation française à la force multinationale et d'observateurs (n° 766).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés (n° 770).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (n° 769).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif au régime fiscal applicable aux véhicules routiers utilisés pour le transport international (n° 768).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 767).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant ou complétant diverses dispositions du code rural relatives à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au relèvement de la limite de responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur (n° 763).

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (n° 741-758).

Vendredi 23 avril 1982, matin (neuf heures trente):

Questions orales sans débat.

D'autre part, le Gouvernement a informé la conférence des présidents de son intention d'insérer à l'ordre du jour:

A partir du **lundi 26 avril 1982**, après-midi et jusqu'au **vendredi 30 avril 1982**, soir, la discussion du projet de loi sur la communication audiovisuelle (n° 754);

A partir du **mardi 4 mai 1982**, la discussion des quatre projets de loi relatifs aux droits des travailleurs dans les entreprises:

Projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (n° 742);

Projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 743);

Projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744);

Projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (n° 745).

ainsi que la deuxième lecture et les lectures suivantes du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
du vendredi 16 avril 1982.

Questions orales sans débat:

Question n° 130. — Mme Paulette Nevoux souhaite demander à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles mesures il compte prendre pour que la concertation entre les locataires et les sociétés d'H. L. M. puisse exister. On assiste de plus en plus à un mépris total des associations de locataires. De nombreuses sociétés anonymes d'H. L. M., filiales d'importants groupes bancaires ou de collecteurs du 1^{er} p. 100, refusent toute concertation sur le financement des travaux d'amélioration, comme d'une manière générale sur l'utilisation des loyers. Les locataires réclament non seulement le droit au logement, mais aussi le droit de regard et de décision sur l'utilisation des sommes qu'ils versent.

Question n° 117. — M. Yves Lancien rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que l'article L. 133-1 du code des communes prévoit que celles-ci sont civilement responsables des dégâts et des dommages résultant

de crimes ou de délits commis par violence sur leur territoire par des attroupements armés ou non armés soit envers des personnes soit contre des propriétés publiques ou privées. Par ailleurs la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 a inséré dans le code de procédure pénale un article 706-3 nouveau qui prévoit que « les personnes ayant subi un préjudice résultant d'une infraction peuvent obtenir une indemnité de l'Etat lorsque ce préjudice constitue un dommage corporel ayant entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail pendant plus d'un mois. Par ce texte le législateur a voulu protéger les victimes d'infractions dont les auteurs sont inconnus ou insolvable. Une commission d'indemnisation fonctionnant près de chaque cour d'appel fixe le montant de l'indemnité accordée. Le rappel de ces deux dispositions montre que la réparation des dommages matériels subis par la victime d'un attentat à caractère politique et terroriste n'est actuellement pas prévue. Un projet de loi récent, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, a prévu que les contrats d'assurance souscrits par les personnes physiques ou morales et garantissant les dommages incendie ou d'autres dommages aux biens ainsi que le dommage aux véhicules automobiles, ouvraient droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles. Il lui demande si, par analogie avec ces dernières dispositions, il ne lui paraît pas possible de prendre, par voie législative, des mesures tendant à accorder la même protection aux assurés ayant souscrit de tels contrats d'assurance contre les effets des attentats individuels dont ils pourraient être victimes, lorsque ceux-ci ont causé à leurs biens des dommages matériels. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre une telle initiative qui serait certainement appréciée en raison de l'aggravation du climat d'insécurité qui règne actuellement en France.

Question n° 129. — M. François Mortelette demande à M. le ministre de l'industrie de lui préciser les mesures qu'il compte prendre concernant l'entreprise Matra Automobile. Les travailleurs de l'entreprise marquent en effet leur inquiétude face aux bruits qui circulent. Le déficit envisagé serait de plusieurs dizaines de millions de francs et le groupe Peugeot qui devait commercialiser les modèles sortis par l'usine Matra envisagerait de « reprendre sa liberté ». Or, lesdits véhicules représentent des « hauts de gamme » pouvant rivaliser avec certaines voitures étrangères. Il apparaît donc indispensable tant pour l'intérêt de l'entreprise Matra que pour celui de la balance commerciale du pays de tout mettre en œuvre pour que la commercialisation de ces productions soit réellement effectuée. Il lui demande comment il interviendra pour sauvegarder la vie de l'entreprise Matra qui compte 1 300 salariés dont les horaires sont, depuis janvier, de vingt-quatre heures/semaine par mois.

Question n° 123. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation dans laquelle se trouvent les entreprises textiles françaises, aux prises depuis de très nombreux mois avec des difficultés considérables. Le récent accord intervenu au sein de l'Europe des dix qui lève un obstacle à la signature par la France du troisième accord multifibres conclu en décembre 1981, ne fait naturellement pas disparaître un état de fait dont il lui rappelle à la fois l'antériorité et la gravité: alors que la concurrence étrangère augmentait de 25 p. 100 sa part du marché intérieur français, la branche habillement perdait quelque 65 000 emplois en quatre ans, dont 20 000 pour la seule année 1981. Il lui fait observer qu'à l'heure actuelle, un article textile sur deux consommés en France est d'origine étrangère. Un déséquilibre aussi grave des échanges et du marché intérieur exige, à l'évidence, que des mesures immédiates soient prises pour limiter les importations et redonner sa place à la production nationale. Un tel déséquilibre implique également qu'un plan à moyen ou long terme soit élaboré, et il y a lieu de s'inquiéter à cet égard de la portée réelle du plan textile et de l'accord de Bruxelles au niveau de l'emploi dans les industries françaises du textile. Il souhaiterait également connaître les arguments que compte utiliser le Gouvernement pour aborder les nombreux accords bilatéraux restant à négocier. Sur ces différents points, il lui demande de bien vouloir lui fournir les indications nécessaires concernant la position du Gouvernement français.

Question n° 125. — M. André Tourné expose à M. le Premier ministre combien la situation de l'entreprise Bella à Perpignan est devenue inquiétante à tous égards. La date de liquidation définitive de cette usine est même arrêtée au 30 avril prochain. S'il en était ainsi, 860 employés permanents seraient jetés à la rue. Cette éventualité est inconcevable. Le département des Pyrénées-Orientales serait alors frappé par un drame social sans pareil. En effet, ce département au fin fond de l'hexagone, adossé le long de la frontière espagnole et bordé par la Méditerranée, a une vieille économie à prépondérance agricole et viti-

cole qui, depuis plusieurs années, ne cesse de se dégrader. Quant à ses petites industries traditionnelles, elles s'effritent et disparaissent les unes après les autres. Aussi, le chômage dans les Pyrénées-Orientales y atteint des proportions alarmantes. Les chiffres suivants le soulignent cruellement : au mois d'août 1981, mois touristique d'été par excellence, le nombre des demandeurs d'emplois était de 9 916 unités pour une population active salariée de 73 000, cela donnait 14 p. 100 de sans travail ; au mois correspondant de 1980, le nombre de chômeurs était de 7 566 ; en septembre 1981, les sans-emplois passèrent à 11 457 unités et 16 p. 100 ; en octobre, ils furent 13 186 et 17 p. 100 ; en novembre 13 383 et 17,5 p. 100 ; en décembre 12 896 et 17 p. 100 ; en janvier 12 963 et 17 p. 100. C'est un bien triste record de France. Aussi, la colère gronde dans les foyers. Et si Bella fermait ses portes, nous arriverions à des chiffres de sans-emplois semblables à ceux des pays sous-développés. Il lui demande : 1° de prendre toute mesure nécessaire au maintien en activité de l'usine Bella ; 2° d'arrêter les procédures qui tendent à provoquer la fermeture définitive de l'entreprise ; 3° d'imposer la limitation des importations de produits similaires à concurrence des besoins du marché intérieur et en partant des possibilités de fabrication de l'usine Bella de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Question n° 124. — La volonté de permettre aux personnes âgées de vivre indépendantes le plus longtemps possible ne peut être concrétisée que si les moyens appropriés sont mis en place. De tous ces moyens, le service des aides ménagères est sans conteste un des plus efficaces. Or, ce secteur, loin de se développer comme il est souhaitable et promis, stagne, voire même régresse. Les raisons sont de divers ordres. 1° Le rôle social rempli par les aides ménagères est souvent mis en valeur mais non reconnu concrètement, pas de statut, pas de conventions collectives. 2° Les B.A.S. et les associations ne peuvent appliquer les nouvelles mesures sociales adoptées dernièrement faute de moyens financiers. La situation est telle que les B.A.S. souvent déficitaires et les associations proches de l'asphyxie en viennent à ralentir la mise en place d'un réseau de solidarité pourtant indispensable. 3° La participation financière des personnes âgées est devenue pesante et dissuasive et nombreuses personnes ayant le droit de bénéficier du service des aides ménagères y renoncent. Cette situation aboutit à des hospitalisations précoces ou prolongées, ce qui porte atteinte à l'indépendance des personnes âgées en coûtant plus cher à la collectivité. M. Parfait Jans demande à Mme le ministre de la solidarité nationale les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux B.A.S. et associations d'assumer correctement leur mission, notamment en permettant la signature d'une convention collective, en donnant les moyens financiers d'appliquer les trente heures, la cinquième semaine et la mensualisation, en organisant une pause prolongée dans les taux de participation demandés aux personnes âgées.

Question n° 115. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de construire le nouveau ministère dans la partie Est de la capitale, confirmant ainsi l'effort de rééquilibrage de Paris vers l'Est, utilisant les facilités exceptionnelles du secteur gare de Lyon-Bercy, au point de vue communication et environnement, selon le vœu du président du conseil régional d'Ile-de-France et le maire de Paris, ou si, contrairement au vœu des élus de la capitale, constamment manifesté dans le passé, confirmé récemment par le maire de Paris, il compte s'installer quai Branly, en violation des documents d'urbanisme qui ne permettent l'installation d'aucun bâtiment important à cet endroit et alors que le vœu des élus était d'y voir installer des équipements sociaux et sportifs dans un quartier qui en est dépourvu et qui est déjà saturé de bâtiments administratifs.

Question n° 128. — La situation économique de plusieurs Etats africains fait l'objet des préoccupations convergentes des gouvernements et des institutions internationales bailleurs de fonds. La réorientation des concours financiers, annoncée lors de l'examen du budget 1982 des relations extérieures est donc d'une extrême actualité. En conséquence, M. Jean-Paul Planchou demande à M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement à quels critères le Gouvernement entend-il subordonner son aide pour faire prévaloir sa politique et quels moyens compte-t-il mettre en œuvre pour s'assurer de l'utilisation conforme de l'aide publique à son objet initial. Dans ce cadre il demande enfin quel est le degré de coordination des initiatives françaises actuellement dispersées, notamment celles du Trésor public, de la D.R.E.E. et de la Caisse centrale de coopération économique. Dans cet ordre d'idée, et surtout, il souhaite que lui soit précisé l'état des relations économiques et financières de la France avec le Togo dont les orientations économiques ne cessent d'aggraver le service de la dette extérieure.

Question n° 126. — Malgré les aides massives qu'il reçoit de l'U. R. S. S., le Viet-Nam se trouve en face de graves difficultés économiques et financières. La principale raison en est la présence de ses troupes au Cambodge et au Laos. Ce régime dépense chaque jour des sommes considérables, qui se chiffrent en millions de dollars, pour maintenir sa présence militaire dans ces deux pays, malgré les résolutions de l'O. N. U. Au moment où des offensives vietnamiennes très dures viennent de se dérouler contre les résistants cambodgiens du Front national de libération du peuple khmer, animé par M. Son Sann, dont l'audience internationale ne fait que croître, M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des relations extérieures si le moment était bien choisi pour un rapprochement avec Hanoi. En recevant longuement le ministre des affaires étrangères du Viet-Nam, en promettant une aide immédiate en céréales de 6 000 tonnes, en acceptant d'être le porte-parole du gouvernement de Hanoi auprès de la C. E. E. pour la reprise des fournitures alimentaires, il a pris l'initiative de rompre l'isolement diplomatique que subissait le Viet-Nam dans la communauté occidentale, du fait de son attitude colonialiste à l'égard de ses deux voisins de l'Indochine. Rien ne pouvait faire plus de plaisir à Moscou. Une fois de plus, la politique française se révèle ambiguë, puisque le Gouvernement, tout en indiquant qu'il souhaite que le peuple cambodgien puisse un jour s'exprimer librement, fait en sorte de renforcer les positions de la puissance qui l'en empêche. Il lui demande si, dans ces conditions, la France continuera de poursuivre l'application des trois résolutions de l'O. N. U. sur le Cambodge et par quels moyens.

Question n° 127. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les conséquences pour le peuple polonais de la prolongation de l'état de guerre institué en Pologne le 13 décembre 1981. Il lui rappelle les condamnations par le Premier ministre de cette situation, et lui demande : 1° quelles ont été les actions menées par le Gouvernement français auprès du Gouvernement polonais et des instances internationales, pour qu'il soit mis fin à cette situation, et notamment à l'incarcération des personnes politiques et des dirigeants syndicaux, aux entraves à la libre circulation des personnes, au contrôle de la presse et de la télévision par le gouvernement militaire, à l'interdiction de l'expression de la liberté syndicale ; 2° quel a été le résultat de ces interventions et quelles conclusions il en tire pour l'avenir ; 3° quel est, parallèlement, le bilan de l'aide publique et privée de la France et des organisations françaises syndicales et caritatives notamment, aux Polonais ; 4° comment il entend favoriser leur développement.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Professions et activités sociales (aides ménagères).

124. — 14 avril 1982. — La volonté de permettre aux personnes âgées de vivre indépendantes le plus longtemps possible ne peut être concrétisée que si les moyens appropriés sont mis en place. De tous ces moyens, le service des aides ménagères est sans conteste un des plus efficaces. Or, ce secteur, loin de se développer comme il est souhaitable et promis, stagne, voire même régresse. Les raisons sont de divers ordres : 1° le rôle social rempli par les aides ménagères est souvent mis en valeur mais non reconnu concrètement, pas de statut, pas de conventions collectives ; 2° les B.A.S. et les associations ne peuvent appliquer les nouvelles mesures sociales adoptées dernièrement faute de moyens financiers. La situation est telle que les B.A.S. souvent déficitaires et les associations proches de l'asphyxie en viennent à ralentir la mise en place d'un réseau de solidarité pourtant indispensable ; 3° la participation financière des personnes âgées est devenue pesante et dissuasive et de nombreuses personnes ayant le droit de bénéficier du service des aides ménagères y renoncent. Cette situation aboutit à des hospitalisations précoces ou prolongées ce qui porte atteinte à l'indépendance des personnes âgées en coûtant plus cher à la collectivité. M. Parfait Jans demande à Mme le ministre de la solidarité nationale les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux B.A.S. et associations d'assumer correctement leur mission, notamment en permettant la signature d'une convention collective, en donnant les moyens financiers d'appliquer les trente heures, la cinquième semaine et la mensualisation, en organisant une pause prolongée dans les taux de participation demandés aux personnes âgées.

Jouets et articles de sports (entreprises: Pyrénées-Orientales).

125. — 14 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** combien la situation de l'Entreprise Bella à Perpignan est devenue inquiétante à tous égards. La date de liquidation définitive de cette usine est même arrêtée au 30 avril prochain. S'il en était ainsi, 850 employés permanents seraient jetés à la rue. Cette éventualité est inconcevable. Le département des Pyrénées-Orientales serait alors frappé par un drame social sans pareil. En effet, ce département au fin fond de l'hexagone, adossé le long de la frontière espagnole et bordé par la Méditerranée, a une vieille économie à prépondérance agricole et viticole qui, depuis plusieurs années, ne cesse de se dégrader. Quant à ses petites industries traditionnelles, elles s'éffritent et disparaissent les unes après les autres. Aussi, le chômage dans les Pyrénées-Orientales y atteint des proportions alarmantes. Les chiffres suivants le soulignent cruellement : au mois d'août 1981, mois touristique d'été par excellence, le nombre des demandeurs d'emplois était de 9 918 unités pour une population active salariée de 73 000, cela donnait 14 p. 100 de sans-travail ; au mois correspondant de 1980, le nombre de chômeurs était de 7 566 ; en septembre 1981, les sans-emplois passèrent à 11 457 unités et 16 p. 100 ; en octobre, ils furent 13 186 et 17 p. 100 ; en novembre 13 383 et 17,5 p. 100 ; en décembre 12 896 et 17 p. 100 ; en janvier 12 963 et 17 p. 100. C'est un bien triste record de France. Aussi, la colère gronde dans les foyers. Et si Bella fermait ses portes, nous arriverions à des chiffres de sans-emplois semblables à ceux des pays sous-développés. Il lui demande : 1° de prendre toute mesure nécessaire au maintien en activité de l'usine Bella ; 2° d'arrêter les procédures qui tentent à provoquer la fermeture définitive de l'entreprise ; 3° d'imposer la limitation des importations de produits similaires à concurrence des besoins du marché intérieur et en partant des possibilités de fabrication de l'usine Bella de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Politique extérieure (Viet-Nam).

126. — 14 avril 1982. — Malgré les aides massives qu'il reçoit de l'U.R.S.S., le Viet-Nam se trouve en face de graves difficultés économiques et financières. La principale raison en est la présence de ses troupes au Cambodge et au Laos. Ce régime dépense chaque jour des sommes considérables, qui se chiffrent en millions de dollars, pour maintenir sa présence militaire dans ces deux pays, malgré les résolutions de l'O.N.U. Au moment où des offensives vietnamiennes très dures viennent de se dérouler contre les résistants cambodgiens du Front national de libération du peuple khmer, animé par **M. Son Sann**, dont l'audience internationale ne fait que croître, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le moment était bien choisi pour un rapprochement avec Hanoï. En recevant longuement le ministre des affaires étrangères du Viet-Nam, en promettant une aide immédiate en céréales de 6 000 tonnes, en acceptant d'être le porte-parole du gouvernement de Hanoï auprès de la C.E.E. pour la reprise des fournitures alimentaires, il a pris l'initiative de rompre l'isolement diplomatique que subissait le Viet-Nam dans la communauté occidentale, du fait de son attitude colonialiste à l'égard de ses deux voisins de l'Indochine. Rien ne pouvait faire plus de plaisir à Moscou. Une fois de plus, la politique française se révèle ambiguë, puisque le Gouvernement, tout en indiquant qu'il souhaite que le peuple cambodgien puisse un jour s'exprimer librement, fait en sorte de renforcer les positions de la puissance qui l'en empêche. Il lui demande si, dans ces conditions, la France continuera de poursuivre l'application des trois résolutions de l'O.N.U. sur le Cambodge et par quels moyens.

Politique extérieure (Pologne).

127. — 14 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences pour le peuple polonais de la prolongation de l'état de guerre institué en Pologne le 13 décembre 1981. Il lui rappelle les condamnations par le Premier ministre de cette situation, et lui demande : 1° quelles ont été les actions menées par le Gouvernement français auprès du Gouvernement polonais et des instances internationales, pour qu'il soit mis fin à cette situation, et notamment à l'incarcé-

ration des personnes politiques et des dirigeants syndicaux, aux entraves à la libre circulation des personnes, au contrôle de la presse et de la télévision par le gouvernement militaire, à l'interdiction de l'expression de la liberté syndicale ; 2° quel a été le résultat de ces interventions et quelles conclusions il en tire pour l'avenir ; 3° quel est parallèlement le bilan de l'aide publique et privée de la France et des organisations françaises syndicales et caritatives notamment, aux Polonais ; 4° comment il entend favoriser leur développement.

Politique extérieure (Togo).

128. — 14 avril 1982. — La situation économique de plusieurs Etats africains fait l'objet des préoccupations convergentes des gouvernements et des institutions internationales bailleurs de fonds. La réorientation des concours financiers, annoncée lors de l'examen du budget de 1982 des relations extérieures, est donc d'une extrême actualité. En conséquence, **M. Jean-Paul Planchou** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** à quels critères le Gouvernement entend-il subordonner son aide pour faire prévaloir sa politique et quels moyens compte-t-il mettre en œuvre pour s'assurer de l'utilisation conforme de l'aide publique à son objet initial. Dans ce cadre il demande enfin quel est le degré de coordination des initiatives françaises actuellement dispersées, notamment celles du Trésor public, de la D.R.E.E. et de la Caisse centrale de coopération économique. Dans cet ordre d'idées, et surtout, **M. Jean-Paul Planchou** souhaite que lui soit précisé l'état des relations économiques et financières de la France avec le Togo, dont les orientations économiques ne cessent d'aggraver le service de la dette extérieure.

Automobiles et cycles (entreprises).

129. — 14 avril 1982. — **M. François Mortelette** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser les mesures qu'il compte prendre concernant l'entreprise Matra Automobile. Les travailleurs de l'entreprise marquent en effet leur inquiétude face aux bruits qui circulent. Le déficit envisagé serait de plusieurs dizaines de millions de francs et le groupe Peugeot qui devait commercialiser les modèles sortis par l'usine Matra envisagerait de « reprendre sa liberté ». Or, lesdits véhicules représentent des « hauts de gamme » pouvant rivaliser avec certaines voitures étrangères. Il apparaît donc indispensable tant pour l'intérêt de l'entreprise Matra que pour celui de la balance commerciale du pays de tout mettre en œuvre pour que la commercialisation de ces productions soit réellement effectuée. Il lui demande comment il interviendra pour sauvegarder la vie de l'entreprise Matra qui compte 1 300 salariés dont les horaires sont, depuis janvier, de vingt-quatre heures par semaine.

Baux (baux d'habitation).

130. — 14 avril 1982. — **Mme Paulette Neveux** souhaite demander à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures il compte prendre pour que la concertation entre les locataires et les sociétés d'H.L.M. puisse exister. On assiste de plus en plus à un mépris total des associations de locataires. De nombreuses sociétés anonymes d'H.L.M., filiales d'importants groupes bancaires ou de collecteurs du p. 100 refusent toute concertation sur le financement des travaux d'amélioration, comme d'une manière générale sur l'utilisation des loyers. Les locataires réclament non seulement le droit au logement, mais aussi le droit de regard et de décision sur l'utilisation des sommes qu'ils versent.

Mises au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin n° 235 sur l'ensemble du projet de loi portant création d'un régime d'épargne populaire (*Journal officiel*, débats A.N., du 8 avril 1982, p. 979), **M. Juventin**, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », et **M. Sergheraert**, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mardi 13 avril 1982.

1^{re} séance : page 1045 ; 2^e séance : page 1069.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envel à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)